

Janvier 2021

Normes IFRS[®] Exposé-sondage ED/2021/1

Base des conclusions

Actifs réglementaires et passifs réglementaires

Date limite de réception des commentaires : le 30 juillet 2021

La fin de la période de commentaires était auparavant fixée au 30 juin 2021

Base des conclusions

Exposé-sondage

Actifs réglementaires et passifs réglementaires

Date limite de réception des commentaires : le 30 juillet 2021

La fin de la période de commentaires était auparavant fixée au 30 juin 2021

This Basis for Conclusions accompanies the Exposure Draft ED/2021/1 *Regulatory Assets and Regulatory Liabilities* (issued January 2021; see separate booklet). Comments need to be received by **30 July 2021** and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the Board and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

Copyright © 2021 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of Board publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the basis for conclusions contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's trade marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Base des conclusions

Exposé-sondage

Actifs réglementaires et passifs réglementaires

Date limite de réception des commentaires : le 30 juillet 2021

La fin de la période de commentaires était auparavant fixée au 30 juin 2021

La présente base des conclusions accompagne l'exposé-sondage ES/2021/1 *Actifs réglementaires et passifs réglementaires* (publié en janvier 2021 ; voir document distinct). Les commentaires doivent être reçus d'ici le **30 juillet 2021** et transmis par voie électronique, à commentletters@ifrs.org, ou soumis en ligne, à l'adresse <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2021 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, bien vouloir communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française de la présente base des conclusions n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « IAS® », « IASB® », le logo « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », le logo « IFRS for SMEs® », le logo « Hexagon Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.

SOMMAIRE

à partir du paragraphe

**BASE DES CONCLUSIONS DE
L'EXPOSE-SONDAGE ACTIFS REGLEMENTAIRES
ET PASSIFS REGLEMENTAIRES**

INTRODUCTION	BC1
Nécessité et historique du projet	BC2
Élaboration de l'exposé-sondage	BC15
VUE D'ENSEMBLE DU MODELE COMPTABLE PROPOSE	BC20
Quel problème l'IASB cherche-t-il à résoudre ?	BC21
Caractéristiques du modèle proposé	BC30
Que sont les actifs réglementaires et les passifs réglementaires ?	BC36
Pourquoi comptabiliser les actifs réglementaires et les passifs réglementaires séparément ?	BC58
De quelle façon le modèle proposé résoudrait-il le problème ?	BC63
Autres méthodes comptables envisagées	BC65
CHAMP D'APPLICATION	BC78
CONTREPARTIE TOTALE AUTORISEE	BC87
Composantes de la contrepartie totale autorisée	BC88
UNITE DE COMPTABILISATION	BC94
COMPTABILISATION	BC122
Décomptabilisation	BC129
ÉVALUATION	BC130
Base d'évaluation	BC130
Estimation des flux de trésorerie futurs	BC135
Actualisation des flux de trésorerie futurs estimés	BC159
Éléments ayant une incidence sur les tarifs réglementés seulement lorsque la trésorerie s'y rapportant a été versée ou reçue	BC174
PRESENTATION	BC178
Présentation – État ou états de la performance financière	BC179
Produits d'intérêts réglementaires et charges d'intérêts réglementaires	BC180
Présentation de certains produits réglementaires ou de certaines charges réglementaires dans les autres éléments du résultat global	BC183
INFORMATIONS A FOURNIR	BC187
Rôle des objectifs en matière d'informations à fournir	BC189
Objectif en matière d'informations à fournir d'IFRS 14	BC191
Accent mis sur la performance financière	BC195
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	BC203
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	BC204
Regroupements d'entreprises passés	BC207
EFFETS PROBABLES DES PROPOSITIONS	BC214
Entités touchées par les propositions de l'IASB	BC218

Effets probables sur les informations présentées dans les états financiers	BC222
Effets probables sur la qualité des informations financières (entités qui ne comptabilisent actuellement pas de soldes réglementaires)	BC230
Effets probables sur la qualité des informations financières (entités qui comptabilisent actuellement des soldes réglementaires)	BC233
Coûts probables de la mise en œuvre des propositions	BC245
Appréciation globale des avantages et coûts probables	BC251
MODIFICATIONS EN PROJET D'AUTRES NORMES IFRS	BC252
IFRS 1 <i>Première application des Normes internationales d'information financière</i>	BC252
IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i>	BC260
IFRS 5 <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	BC262
IAS 1 <i>Présentation des états financiers</i>	BC264
IAS 8 <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>	BC265
IAS 36 <i>Dépréciation d'actifs</i>	BC266

Base des conclusions de l'exposé-sondage

Actifs réglementaires et passifs réglementaires

La présente base des conclusions accompagne l'exposé-sondage Actifs réglementaires et passifs réglementaires, mais n'en fait pas partie intégrante. Elle résume les points dont l'International Accounting Standards Board (IASB) a tenu compte lors de l'élaboration de l'exposé-sondage. Les divers membres de l'IASB n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.

Introduction

BC1 L'exposé-sondage énonce les propositions concernant la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des actifs réglementaires, des passifs réglementaires, des produits réglementaires et des charges réglementaires, ainsi que les informations à fournir à leur sujet. Une fois entérinées, ces propositions remplaceront la norme IFRS 14 *Comptes de report réglementaires*.

Nécessité et historique du projet

BC2 La réglementation des tarifs peut avoir une incidence importante sur le montant et l'échéancier des produits des activités ordinaires, des bénéfices et des flux de trésorerie qui découlent des activités à tarifs réglementés d'une entité¹.

BC3 En 2005, de nombreux pays ont adopté les normes IFRS. Dans la période qui a précédé la transition, des parties prenantes ont demandé à l'IASB et à l'IFRS Interpretations Committee de préciser si, dans les états financiers préparés selon les normes IFRS, les entités pouvaient ou devraient comptabiliser les soldes réglementaires découlant de la réglementation des tarifs.

BC4 Après avoir étudié la question, l'IFRS Interpretations Committee a constaté que certaines normes comptables nationales autorisaient, voire imposaient, la comptabilisation de tels soldes en tant qu'actifs ou passifs dans certaines circonstances. Certaines de ces normes comptables nationales s'apparentaient au SFAS 71, *Accounting for the Effects of Certain Types of Regulation*, norme des États-Unis publiée en 1982, ou s'en inspiraient². En 2005, l'IFRS Interpretations Committee a conclu que :

- (a) les critères de comptabilisation du SFAS 71 ne concordaient pas parfaitement avec les critères de comptabilisation des normes IFRS. De ce fait, les dispositions du SFAS 71 ne reflétaient pas les dispositions des normes IFRS ;
- (b) l'entité devrait constater uniquement les actifs qui remplissent les conditions nécessaires à leur comptabilisation conformément au *Cadre* de l'IASB et aux normes IFRS pertinentes, telles qu'IAS 11 *Contrats de construction*, IAS 18 *Produits des activités ordinaires*, IAS 16 *Immobilisations corporelles* et IAS 38 *Immobilisations incorporelles*^{3, 4}.

BC5 La conclusion de l'IFRS Interpretations Committee ne résolvait toutefois pas la question de savoir quels droits ou obligations découlant de la réglementation des tarifs remplissaient les conditions nécessaires à leur comptabilisation en tant qu'actifs ou passifs conformément au *Cadre*. En conséquence, de nombreuses entités ont cessé de comptabiliser les soldes réglementaires en tant qu'actifs ou passifs dans leurs états financiers préparés selon les normes IFRS. En 2008, l'IASB a entrepris un projet sur les activités à tarifs réglementés, conscient qu'il était de plus en plus pressant de déterminer si la réglementation des tarifs donnait lieu à des droits et obligations susceptibles de remplir les conditions nécessaires à leur comptabilisation en tant qu'actifs ou passifs.

BC6 En 2009, l'IASB a publié l'exposé-sondage *Activités à tarifs réglementés* (l'exposé-sondage de 2009), dans lequel il proposait que les entités soient tenues de comptabiliser les soldes réglementaires découlant d'un certain type de réglementation des tarifs (généralement appelé « réglementation fondée sur le coût du service » ou « réglementation du taux de rendement »). Ce type de réglementation des tarifs est comparable à celui décrit dans le SFAS 71.

1 Dans la présente base des conclusions, sauf indication contraire, les produits des activités ordinaires et les charges désignent les produits des activités ordinaires et les charges qui découlent des activités à tarifs réglementés.

2 Les indications fournies dans le SFAS 71, y compris leurs modifications ultérieures et les indications connexes, figurent à présent dans l'Accounting Standards Codification® Topic 980, *Regulated Operations*, du FASB.

3 Il s'agit du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*, qui était en vigueur au moment où l'IFRS Interpretations Committee a analysé cette question.

4 En 2014, IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* a remplacé IAS 11, IAS 18 et les interprétations IFRS connexes.

- BC7 Si beaucoup de répondants à l'exposé-sondage de 2009 ont approuvé les propositions, de nombreux autres les ont rejetées. Les discussions qui ont ensuite eu lieu au sein de l'IASB n'ont pas permis de dégager de solution claire pour répondre à la question fondamentale qui suit : Y a-t-il des soldes réglementaires qui répondent aux définitions d'actif ou de passif selon le *Cadre*? Étant donné la diversité des points de vue, et parce qu'il semblait peu probable de trouver une réponse à cette question fondamentale dans un délai raisonnable, l'IASB a suspendu le projet en septembre 2010 pour se consacrer à d'autres priorités.
- BC8 Après avoir examiné les commentaires reçus à la suite de la consultation menée en 2011 sur son programme de travail, l'IASB a ajouté, en 2012, les projets suivants à ses activités de normalisation :
- (a) les activités à tarifs réglementés, reconnaissant de ce fait que l'exposé-sondage de 2009 et les réponses reçues à son sujet avaient soulevé des problèmes conceptuels complexes en ce qui concerne la détermination des cas où les activités à tarifs réglementés peuvent donner lieu à des actifs ou à des passifs ;
 - (b) la révision du *Cadre conceptuel de l'information financière* (le *Cadre conceptuel*) — projet qui a pris fin en 2018. L'IASB avait indiqué que l'issue de ce projet influencerait celle du projet sur les activités à tarifs réglementés.
- BC9 À peu près au même moment, certains pays ont demandé à l'IASB d'aider leurs entités à tarifs réglementés à adopter rapidement les normes IFRS en leur permettant de continuer d'appliquer temporairement les méthodes comptables auxquelles elles avaient alors recours pour présenter les soldes réglementaires.
- BC10 En réponse à ces demandes, en janvier 2014, l'IASB a publié la norme provisoire IFRS 14 *Comptes de report réglementaires*, laquelle devait s'appliquer jusqu'à ce que le projet global soit mené à terme. IFRS 14 permet à l'entité de continuer de comptabiliser les soldes de comptes de report réglementaires lors de sa première application des normes IFRS si des conditions spécifiées sont respectées⁵. Lorsqu'il a élaboré IFRS 14, l'IASB n'a pas cherché à établir si de tels soldes répondaient aux définitions d'un actif ou d'un passif selon le *Cadre*.
- BC11 Comme première étape de son projet global, l'IASB a publié, en mars 2013, l'appel à informations *Rate Regulation* afin de cerner l'éventail des régimes de réglementation des tarifs pouvant donner lieu à des actifs ou des passifs.
- BC12 L'IASB a passé en revue les réponses à l'appel à informations et mené des recherches sur le sujet. En septembre 2014, il a publié le document de travail intitulé *Reporting the Financial Effects of Rate Regulation* (le document de travail). Ce document de travail décrivait les caractéristiques communes de divers types de réglementations des tarifs. Y étaient regroupées les caractéristiques qui semblaient les plus susceptibles de faire naître des droits et des obligations qui répondent aux définitions d'un actif et d'un passif selon le *Cadre* et qui sont complémentaires aux actifs et aux passifs comptabilisés conformément aux normes IFRS alors en vigueur. L'IASB a appelé le type de réglementation des tarifs qui réunit toutes ces caractéristiques communes « réglementation des tarifs définie ». Ces caractéristiques sont énumérées au paragraphe BC79.
- BC13 Dans ce document de travail étaient également analysées quatre méthodes de comptabilisation possibles de la réglementation des tarifs définie. Ces méthodes, l'opinion des répondants à leur sujet et les raisons pour lesquelles l'IASB n'a proposé de retenir aucune d'entre elles sont présentées aux paragraphes BC65 à BC77.
- BC14 Les commentaires que l'IASB a recueillis à la suite de sa consultation de 2015 sur son programme de travail lui ont confirmé qu'il devait poursuivre ce projet.

Élaboration de l'exposé-sondage

- BC15 Pour élaborer l'exposé-sondage, l'IASB a tenu compte des commentaires qu'il a reçus en réponse à l'exposé-sondage de 2009, à l'appel à informations et au document de travail. Il a également examiné les dispositions du *Cadre conceptuel* et des normes IFRS en vigueur.

Groupes consultatifs

- BC16 L'IASB a mis sur pied un groupe consultatif sur les activités à tarifs réglementés qui lui a fait part d'un éventail de points de vue d'intervenants spécialisés, dont celui d'utilisateurs d'états financiers, de préparateurs, d'auditeurs et d'autorités de réglementation des tarifs.
- BC17 L'IASB a aussi reçu des commentaires d'autres groupes, comme l'Accounting Standards Advisory Forum, le Capital Markets Advisory Committee, le Global Preparers Forum et l'Emerging Economies Group.

⁵ Le terme « solde de compte de report réglementaire » est défini dans IFRS 14, norme dans le cadre de laquelle il a été créé. Cette définition est reproduite au paragraphe BC57.

Normalisateurs mondiaux

- BC18 Les participants au congrès des normalisateurs mondiaux de 2017 ont examiné et commenté des études de cas et expliqué, pour chacune d'entre elles, si la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires donnerait une image plus fidèle de la performance financière et si ces actifs et passifs réglementaires constituaient des actifs et des passifs selon le *Cadre*.
- BC19 Les participants ont recommandé à l'IASB de tenir compte, pour élaborer un modèle comptable applicable aux actifs et passifs réglementaires, des suggestions résumées dans le tableau BC1.

Tableau BC1 – Suggestions soumises par les participants au congrès des normalisateurs mondiaux de 2017	
Suggestion	Réponse de l'IASB
Préciser en quoi les accords réglementaires diffèrent de contrats similaires.	L'exposé-sondage définit la notion d'« accord réglementaire » et explique dans quels cas il peut exister des actifs et passifs réglementaires (paragraphe 3 à 19 de l'exposé-sondage et paragraphes BC36 à BC57).
Expliquer pourquoi IFRS 15 <i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients</i> ne s'applique pas.	IFRS 15 ne s'applique pas aux accords réglementaires au sens entendu dans l'exposé-sondage, puisqu'il ne s'agit pas d'un contrat conclu avec un client. En outre, les propositions de l'exposé-sondage se traduiraient par la présentation d'informations complémentaires à celles que l'entité fournit déjà lorsqu'elle applique IFRS 15 aux contrats conclus avec des clients et ne modifieraient en rien IFRS 15 (paragraphe BC73 à BC77).
Clarifier les notions d'« actif réglementaire » et de « passif réglementaire ».	Les paragraphes BC36 à BC47 expliquent ce que sont des actifs réglementaires et des passifs réglementaires.
Éviter de donner l'impression que l'IASB cherche à obtenir un résultat particulier pour ensuite tenter de le justifier sans s'appuyer sur des raisons d'ordre conceptuel.	L'IASB a effectué son analyse en commençant par définir le problème qu'il cherchait à résoudre (paragraphe BC21 à BC29). En s'appuyant sur le <i>Cadre conceptuel</i> , il a conclu que : (a) les actifs et passifs réglementaires répondent aux définitions d'actif et de passif (paragraphe BC36 à BC57) ; (b) le fait de comptabiliser les actifs et passifs réglementaires séparément des autres éléments de l'accord réglementaire fournirait des informations utiles (paragraphe BC58 à BC62).
Expliquer quelle vision de la performance financière motive les propositions de l'IASB.	La description de l'objectif, dans l'exposé-sondage, mentionne la nécessité de fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre le lien entre les produits des activités ordinaires et les charges de l'entité (paragraphe 2 de l'exposé-sondage). Le modèle comptable proposé est fondé sur le principe selon lequel l'entité doit inclure la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans la performance financière communiquée pour la période où ces biens ou services sont fournis (paragraphe 16 de l'exposé-sondage).
Préciser si un contrat à exécuter existe.	L'IASB ne considère pas les actifs et passifs réglementaires comme découlant d'un accord réglementaire analogue à un contrat à exécuter qui est actuellement favorable ou défavorable (paragraphe BC54).
Exiger une présentation distincte.	L'IASB propose que les entités soient tenues de présenter, comme des postes distincts : les actifs réglementaires et les passifs réglementaires dans l'état de la situation financière ; et les produits réglementaires et les charges réglementaires dans l'état ou les états de la performance financière (paragraphe BC179 à BC186).

Tableau BC1 – Suggestions soumises par les participants au congrès des normalisateurs mondiaux de 2017	
Suggestion	Réponse de l'IASB
Veiller à ce que le champ d'application des dispositions soit approprié.	Les paragraphes BC78 à BC86 expliquent les raisons qui sous-tendent les propositions de l'IASB relatives au champ d'application des dispositions proposées.
Mettre en évidence l'effet des modifications auxquelles a donné lieu la révision du <i>Cadre conceptuel</i> en 2018.	Le fait d'analyser la question de savoir si les actifs réglementaires et les passifs réglementaires répondaient aux définitions d'un actif et d'un passif énoncées dans la version antérieure du <i>Cadre conceptuel</i> n'aiderait pas les parties prenantes à comprendre les propositions de l'IASB ou sa position actuelle.

Vue d'ensemble du modèle comptable proposé

BC20 La présente section traite des sujets suivants :

- (a) Quel problème l'IASB cherche-t-il à résoudre? (voir paragraphes BC21 à BC29)
- (b) Caractéristiques du modèle proposé (voir paragraphes BC30 à BC35)
- (c) Que sont les actifs réglementaires et les passifs réglementaires? (voir paragraphes BC36 à BC57)
- (d) Pourquoi comptabiliser les actifs et passifs réglementaires séparément des autres actifs et passifs? (voir paragraphes BC58 à BC62)
- (e) De quelle façon le modèle proposé résoudrait-il le problème? (voir paragraphes BC63 et BC64)
- (f) Autres méthodes comptables envisagées (voir paragraphes BC65 à BC77)

Quel problème l'IASB cherche-t-il à résoudre?

BC21 Les utilisateurs d'états financiers portent des appréciations sur les flux de trésorerie futurs de l'entité. En règle générale, les entrées et sorties de trésorerie les plus importantes sont celles qui découleront des produits des activités ordinaires futurs et des charges futures. Pour pouvoir apprécier ces flux de trésorerie, les utilisateurs d'états financiers doivent avoir une certaine compréhension du lien entre les produits des activités ordinaires et les charges de l'entité. Les informations que fournit l'entité dans son état du résultat net en application d'IFRS 15 et d'autres normes IFRS permettent aux utilisateurs des états financiers d'obtenir une compréhension de ce lien et de porter une appréciation sur les flux de trésorerie futurs. Il est par contre plus difficile d'obtenir une compréhension de ce lien lorsque l'entité a des actifs ou passifs réglementaires. Cette difficulté est attribuable au fait que les informations fournies en application d'IFRS 15 et d'autres normes IFRS par l'entité ayant des actifs ou passifs réglementaires sont, de l'avis de l'IASB, incomplètes pour les raisons exposées aux paragraphes BC22 à BC26.

BC22 Les accords réglementaires qui créent des actifs et passifs réglementaires :

- (a) spécifient ou limitent le montant de la contrepartie à laquelle l'entité a droit pour les biens ou services fournis (appelée dans l'exposé-sondage « contrepartie totale autorisée ») ;
- (b) précisent qu'une partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée est facturée aux clients par l'intermédiaire de tarifs réglementés (parfois appelés prix) pour les biens ou services fournis dans une période différente (antérieure ou ultérieure).

BC23 D'ordinaire, l'entièreté ou la majeure partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis est incluse dans les tarifs réglementés facturés aux clients dans la période au cours de laquelle ces biens ou services sont fournis, et est donc incluse dans les produits des activités ordinaires de cette période. Des différences temporaires peuvent cependant survenir lorsque l'accord réglementaire prévoit qu'une partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée entre dans le calcul des tarifs réglementés pour les biens ou services fournis dans une période différente (antérieure ou ultérieure).

- BC24 Lorsque surviennent de telles différences temporaires, l'état du résultat net de l'entité pour la période considérée donne une image incomplète du lien entre les produits des activités ordinaires et les charges, car le montant des produits des activités ordinaires comptabilisé dans la période en application d'IFRS 15 :
- (a) n'inclut pas la totalité de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans cette période parce qu'une partie de cette contrepartie a déjà été incluse dans les produits des activités ordinaires antérieurement, ou le sera ultérieurement ;
 - (b) inclut des montants qui font partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période différente (antérieure ou ultérieure).
- BC25 L'exemple qui suit (tiré des paragraphes 13 et 14 de l'exposé-sondage) illustre bien la situation exposée aux paragraphes BC23 et BC24. Supposons que le tarif réglementé auquel est assujettie l'entité pour les biens ou services fournis en 20X1 est fondé sur un coût estimatif des intrants de 100 UM, mais que l'entité a comptabilisé pour cet exercice un coût réel des intrants de 120 UM. Supposons également que l'accord réglementaire donne à l'entité le droit d'ajouter le déficit de recouvrement de 20 UM de ce coût des intrants dans le calcul du tarif réglementé pour les biens ou services à fournir en 20X2, et que tous les montants inclus dans le calcul des tarifs réglementés pour les biens ou services fournis dans une période donnée sont inclus dans les produits des activités ordinaires de cette même période⁶.
- BC26 Conformément à IFRS 15 et à d'autres normes IFRS, des produits des activités ordinaires de 100 UM et un coût des intrants de 120 UM sont inclus dans l'état du résultat net de l'entité pour 20X1. Toutefois, la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis en 20X1 comprend une contrepartie de 120 UM correspondant au coût réel des intrants. La contrepartie correspondant au déficit de recouvrement du coût des intrants de 20 UM en 20X1 sera facturée aux clients par l'intermédiaire des tarifs réglementés pour les biens ou services à fournir en 20X2, et entrera donc dans les produits des activités ordinaires en 20X2. Cette contrepartie de 20 UM est incluse dans la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis en 20X1, et non pour ceux à fournir en 20X2.
- BC27 Lorsque surviennent les différences temporaires dont il est question aux paragraphes BC23 à BC26, étant donné l'absence d'information à leur sujet, il est plus difficile pour les utilisateurs des états financiers de comprendre les fluctuations qui interviennent dans le lien entre les produits des activités ordinaires et les charges de l'entité d'une période à l'autre, de même que la mesure dans laquelle ces fluctuations sont attribuables uniquement aux différences temporaires. De fait, les utilisateurs des états financiers ne disposent actuellement pas d'informations suffisantes pour comprendre le lien entre les produits des activités ordinaires et les charges de l'entité, et n'en savent donc pas assez sur les perspectives de flux de trésorerie futurs de l'entité.
- BC28 L'exposé-sondage vise à ce que les utilisateurs des états financiers disposent d'informations plus complètes pour les aider à comprendre l'incidence de ces différences temporaires sur le lien entre les produits des activités ordinaires et les charges de l'entité. C'est pourquoi l'objectif énoncé de l'exposé-sondage est que soient présentées, dans les états financiers de l'entité, des informations pertinentes qui donnent une image fidèle de l'incidence des produits et charges réglementaires sur sa performance financière, et de l'incidence des actifs et passifs réglementaires sur sa situation financière.
- BC29 Ces informations, conjuguées à celles exigées par d'autres normes IFRS, permettraient aux utilisateurs des états financiers de comprendre ce lien aussi bien que s'il n'y avait pas de différences temporaires telles que celles qui surviennent lorsqu'une partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée est incluse dans les tarifs réglementés des biens ou services fournis dans une période différente, et donc incluse dans les produits des activités ordinaires d'une période différente. Autrement dit, les utilisateurs des états financiers pourraient comprendre ce lien aussi bien que lorsqu'il n'existe aucun actif ou passif réglementaire.

Caractéristiques du modèle proposé

- BC30 Pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe BC28, l'IASB propose un modèle comptable qui se traduirait par la présentation d'informations sur les différences temporaires dont il est question aux paragraphes BC23 à BC26. Ces informations seraient complémentaires à celles que les entités fournissent en application d'IFRS 15 et d'autres normes IFRS. Le modèle comptable est fondé sur le principe selon lequel l'entité doit inclure la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans la performance financière communiquée pour la période où ces biens ou services sont fournis par l'entité.

⁶ Les montants sont libellés en « unités monétaires » (UM).

- BC31 Le modèle proposé et les informations auxquelles il donne lieu ont les caractéristiques suivantes :
- (a) L'entité comptabiliserait un actif réglementaire, et des produits réglementaires connexes, si une partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services que l'entité a déjà fournis sera incluse ultérieurement dans les produits des activités ordinaires de l'entité.
 - (b) L'entité comptabiliserait un passif réglementaire, et des charges réglementaires connexes, si les produits des activités ordinaires que l'entité a déjà comptabilisés incluent un montant qui fera partie de la contrepartie totale autorisée pour des biens ou services qui seront fournis ultérieurement.
 - (c) Un actif réglementaire ou passif réglementaire est un droit exécutoire actuel ou une obligation exécutoire actuelle d'augmenter ou de diminuer les tarifs réglementés futurs. L'accord réglementaire établit cette augmentation ou diminution en vue de produire un montant déterminé ou déterminable de flux de trésorerie futurs. L'entité évaluerait l'actif réglementaire ou le passif réglementaire selon une méthode qui tiendrait compte de l'estimation des flux de trésorerie futurs. L'entité mettrait à jour cette estimation à chaque date de clôture.
 - (d) La totalité de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée consiste en des produits des activités ordinaires comptabilisés selon IFRS 15 dans la même période ou dans une période différente, ou encore en partie dans la même période et en partie dans une période différente. Par ailleurs, tous les produits des activités ordinaires comptabilisés selon IFRS 15 dans une période donnée correspondent à la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans la même période ou une période différente, ou encore en partie dans la même période et en partie dans une période différente.
 - (e) Pour indemniser l'entité pour le délai de recouvrement d'un actif réglementaire ou imputer à l'entité le délai d'acquittement d'un passif réglementaire, l'accord réglementaire augmente ou diminue les tarifs réglementés d'un montant supplémentaire, appelé « intérêt réglementaire » dans l'exposé-sondage. Sur la durée de vie de l'actif réglementaire ou du passif réglementaire, l'entité comptabiliserait des produits d'intérêts réglementaires ou des charges d'intérêts réglementaires en tant que composante des produits réglementaires ou des charges réglementaires présentée séparément.
 - (f) Lorsque l'entité recouvre un actif réglementaire en augmentant les tarifs réglementés qui sont facturés aux clients, cette augmentation se reflète dans les produits des activités ordinaires (selon IFRS 15). Parallèlement, l'entité :
 - (i) comptabiliserait une charge réglementaire représentant le montant inclus dans les produits des activités ordinaires de la période considérée qui fait partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services que l'entité a fournis dans des périodes antérieures ;
 - (ii) diminuerait la valeur comptable de l'actif réglementaire pour refléter le recouvrement partiel ou total de cet actif réglementaire par l'entité.
 - (g) De même, lorsque l'entité acquitte un passif réglementaire en diminuant les tarifs réglementés facturés aux clients, cette diminution se reflète dans les produits des activités ordinaires (selon IFRS 15). Parallèlement, l'entité :
 - (i) comptabiliserait des produits réglementaires représentant la partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans la période considérée qui a été incluse dans les produits des activités ordinaires de périodes antérieures ;
 - (ii) diminuerait la valeur comptable du passif réglementaire pour refléter l'acquittement partiel ou total de ce passif réglementaire par l'entité.
 - (h) Les actifs réglementaires sont des droits d'augmenter les tarifs réglementés futurs, et les passifs réglementaires, des obligations de diminuer ces tarifs. Parce qu'ils n'ont aucune incidence sur le montant des produits des activités ordinaires de la période considérée, les produits réglementaires et les charges réglementaires ne seraient pas inclus dans les produits des activités ordinaires. En outre, puisque les actifs et passifs réglementaires auront une incidence sur le montant des produits des activités ordinaires que l'entité comptabilisera selon IFRS 15 dans des périodes ultérieures, l'ensemble des produits réglementaires diminués de l'ensemble des charges réglementaires seraient présentés dans un poste distinct, immédiatement sous les produits des activités ordinaires⁷.

⁷ Dans des circonstances limitées, certains produits réglementaires ou certaines charges réglementaires seraient présentés dans les autres éléments du résultat global (paragraphe BC183 à BC186).

- BC32 Dans l'exemple présenté au paragraphe BC25, l'entité comptabiliserait ce qui suit :
- (a) des produits des activités ordinaires de 100 UM, des produits réglementaires de 20 UM et un coût des intrants de 120 UM en 20X1. L'entité comptabiliserait également un actif réglementaire de 20 UM ;
 - (b) des produits des activités ordinaires de 20 UM et des charges réglementaires de 20 UM en 20X2, lorsque l'entité recouvre l'actif réglementaire en facturant aux clients un tarif réglementé plus élevé. L'entité décomptabiliserait également l'actif réglementaire de 20 UM⁸.
- BC33 Contrairement à certaines des méthodes comptables actuellement employées pour présenter les soldes réglementaires, le modèle proposé ne prévoit pas le report des coûts. Le modèle est plutôt axé sur les augmentations de tarifs réglementés futurs qui ont pour cause les biens ou services déjà fournis, et sur les diminutions des tarifs réglementés futurs qui ont pour cause les produits des activités ordinaires déjà comptabilisés. En outre, l'évaluation des actifs et passifs réglementaires est fondée sur la contrepartie totale autorisée, qui habituellement comprend non seulement le recouvrement des coûts mais aussi une composante bénéfice.
- BC34 Le modèle ferait appel, dans une large mesure, aux données que l'entité doit déjà réunir et traiter, selon l'IASB, pour calculer les tarifs réglementés.
- BC35 Les actifs réglementaires et les passifs réglementaires constituent uniquement un sous-groupe des droits et obligations créés par un accord réglementaire. L'entité ne comptabiliserait les autres droits et obligations créés par l'accord réglementaire que si d'autres normes IFRS autorisaient ou imposaient leur comptabilisation. L'application d'autres normes IFRS fournit aux utilisateurs des états financiers des informations utiles sur les incidences de ces autres droits et obligations, que ces derniers soient ou non comptabilisés en tant qu'actifs ou passifs. Les propositions contenues dans l'exposé-sondage ne modifieraient en rien les dispositions des autres normes IFRS.

Que sont les actifs réglementaires et les passifs réglementaires ?

- BC36 Les paragraphes ci-après traitent des questions suivantes :
- (a) Un actif réglementaire répond-il à la définition d'un actif selon le *Cadre conceptuel* ?
 - (b) Un passif réglementaire répond-il à la définition d'un passif selon le *Cadre conceptuel* ?
 - (c) Un actif ou passif peut-il exister en cas d'incertitude relative au résultat ?
 - (d) Quel type de droit ou d'obligation constitue un actif réglementaire ou un passif réglementaire ?
 - (e) Pourquoi ne pas utiliser la définition d'un « solde de compte de report réglementaire » selon IFRS 14 ?

Un actif réglementaire répond-il à la définition d'un actif selon le *Cadre conceptuel* ?

- BC37 Dans l'exposé-sondage, un actif réglementaire s'entend d'un droit exécutoire actuel, créé par un accord réglementaire, d'ajouter un montant dans le calcul du tarif réglementé à facturer aux clients dans des périodes ultérieures parce qu'une partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services déjà fournis sera incluse ultérieurement dans les produits des activités ordinaires de l'entité.
- BC38 Dans le *Cadre conceptuel*, l'actif est défini comme une ressource économique actuelle contrôlée par une entité du fait d'événements passés. Quant à la ressource économique, elle s'entend d'un droit qui a le potentiel de produire des avantages économiques. On peut aussi y lire ce qui suit :
- 4.20 Une entité contrôle une ressource économique si elle a la capacité immédiate de décider de son utilisation et d'obtenir les avantages économiques qui peuvent en découler. Le contrôle comprend la capacité immédiate d'empêcher d'autres parties de décider de l'utilisation de la ressource économique et d'obtenir les avantages économiques qui peuvent en découler. Il s'ensuit que, si une partie a le contrôle d'une ressource économique, personne d'autre ne l'a.
 - 4.21 Une entité a la capacité immédiate de décider de l'utilisation de la ressource économique si elle a le droit d'en faire usage dans ses activités ou de permettre à un tiers d'en faire autant.
- (...)

8 Par souci de simplicité, cet exemple ne tient pas compte de l'intérêt réglementaire.

- 4.23 Pour que l'entité contrôle une ressource économique, il est impératif que les avantages économiques futurs qui en découlent aillent directement ou indirectement à l'entité plutôt qu'à un tiers. Cela ne signifie pas que l'entité doit pouvoir tirer des avantages économiques de la ressource en toute circonstance, mais plutôt que si la ressource produit des avantages économiques, c'est l'entité qui, directement ou indirectement, les obtiendra.
- BC39 L'IASB a conclu qu'un actif réglementaire répondait à la définition d'un actif pour les raisons suivantes :
- (a) Un actif réglementaire est un droit. Ce droit permet à l'entité d'ajouter dans le calcul du tarif réglementé à facturer aux clients dans des périodes ultérieures un montant qui fera partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services déjà fournis.
 - (b) Ce droit a le potentiel de produire des avantages économiques. Ces avantages économiques prennent la forme d'un montant ajouté dans le calcul d'un tarif réglementé futur. Un droit peut répondre à la définition d'un actif même s'il n'est pas certain que ce droit produira de tels avantages économiques (paragraphe 4.14 du *Cadre conceptuel* et paragraphe BC48).
 - (c) L'entité contrôle ce droit parce qu'elle a la capacité immédiate de décider de son utilisation et d'obtenir les avantages économiques qui peuvent en découler. L'entité a la capacité immédiate :
 - (i) d'utiliser le droit, puisqu'elle a le droit de faire usage de l'actif réglementaire dans ses activités en augmentant les tarifs réglementés ;
 - (ii) d'obtenir les avantages économiques qui peuvent découler de l'actif réglementaire, puisque si l'actif réglementaire donne lieu à des entrées de trésorerie supplémentaires, celles-ci iront à l'entité plutôt qu'à un tiers.
 - (d) Bien que le mécanisme de recouvrement d'un actif réglementaire consiste en l'augmentation des tarifs réglementés pour des biens et services qui seront fournis dans des périodes ultérieures, l'actif réglementaire est un droit actuel qui existe et est contrôlé par l'entité du fait d'un événement passé : l'entité a fourni des biens ou des services, mais les montants inclus dans les tarifs réglementés facturés aux clients ne comprennent pas encore une partie de la contrepartie totale autorisée pour ces biens ou services.
- BC40 Un actif réglementaire constitue uniquement un sous-groupe des droits créés par un accord réglementaire. Les droits que crée l'accord réglementaire comprennent :
- (a) le droit d'augmenter un tarif réglementé pour des biens ou services à fournir dans des périodes ultérieures, parce que l'entité n'a pas encore facturé aux clients — ni, de ce fait, inclus dans les produits des activités ordinaires — le plein montant de la contrepartie totale autorisée pour des biens ou services déjà fournis. Ce droit est un actif réglementaire ;
 - (b) le droit de facturer un tarif réglementé pour des biens ou services à fournir dans des périodes ultérieures, droit qui a pour objet de procurer à l'entité la contrepartie totale autorisée pour ces biens ou services. Ce droit est l'un de ceux qui découlent de l'accord réglementaire, mais il ne s'agit pas d'un actif réglementaire (parce qu'il ne se rapporte pas à des biens ou services déjà fournis). L'entité qui applique les normes IFRS ne comptabilise pas ce droit comme un actif (sauf peut-être dans le cas d'un regroupement d'entreprises). L'entité fournit plutôt des informations sur les incidences du droit en comptabilisant des produits des activités ordinaires et des coûts relatifs aux biens ou services vendus au moment où l'entité fournit des biens ou des services aux clients. Les propositions contenues dans l'exposé-sondage n'auraient pas d'incidence sur les informations que fournit l'entité au sujet de ce droit.
- BC41 En règle générale, l'entité qui n'est pas visée par un accord réglementaire peut fixer les prix qu'elle souhaite pour ses biens et services sous réserve toutefois du prix que les consommateurs sont prêts à payer et, éventuellement, dans le respect des lois sur la concurrence. Par contre, l'entité à tarifs réglementés n'a pas le droit d'augmenter ses prix au-delà du tarif réglementé. Certaines parties prenantes trouvent contre-intuitif que l'entité à tarifs réglementés puisse avoir un actif qui est un droit d'augmenter un tarif réglementé, alors que les autres entités, qui ont le droit de fixer leurs prix comme elles le souhaitent, n'ont pas d'actif, même si leur droit est moins limité que celui qui constitue un actif réglementaire.
- BC42 Dans le cas des biens ou services qui ne sont pas visés par un accord réglementaire, bien que le droit de fixer n'importe quel prix soit un droit moins limité que celui qui constitue un actif réglementaire, ce droit moins limité est habituellement un droit dont toutes les parties disposent sans coût important. Il est expliqué, au paragraphe 4.9 du *Cadre conceptuel*, que les droits dont toutes les parties disposent sans coût important — par exemple, les droits d'accès aux biens publics, tels que les droits de passage publics, ou encore le savoir-faire qui est du domaine public — ne constituent habituellement pas des actifs pour les entités qui les possèdent. Au paragraphe BC4.39 de la base des conclusions du *Cadre conceptuel*, il est énoncé ce qui suit.

Diverses raisons peuvent expliquer le fait que les droits dont toutes les autres parties disposent ne constituent habituellement pas des actifs pour une entité donnée. L'une de ces raisons pourrait être qu'il s'agit de droits — par exemple, des droits de passage publics — qui n'ont pas le potentiel de produire pour l'entité des avantages économiques supérieurs à ceux que toutes les autres parties peuvent obtenir. Il pourrait par ailleurs s'agir de droits qui ne sont pas contrôlés par l'entité, laquelle ne pourrait alors refuser aux autres parties l'accès à quelque avantage économique que ce soit pouvant en découler.

Un passif réglementaire répond-il à la définition d'un passif selon le *Cadre conceptuel* ?

- BC43 Dans l'exposé-sondage, un passif réglementaire s'entend d'une obligation exécutoire actuelle, créée par un accord réglementaire, de déduire un montant dans le calcul du tarif réglementé à facturer aux clients dans des périodes ultérieures parce que les produits des activités ordinaires déjà comptabilisés incluent un montant qui fera partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services à fournir ultérieurement.
- BC44 Le *Cadre conceptuel* définit un passif comme une obligation actuelle qu'a l'entité de céder une ressource économique du fait d'événements passés. Le *Cadre conceptuel* indique également que cette obligation actuelle existe du fait d'événements passés seulement si :
- (a) l'entité a déjà obtenu les avantages économiques ou accompli l'action ;
 - (b) en conséquence, elle devra ou peut devoir céder une ressource économique qu'autrement elle n'aurait pas eu à céder. Il n'est pas nécessaire qu'il soit certain, ni même probable, que l'entité soit tenue de céder une ressource économique (paragraphe 4.37 du *Cadre conceptuel* et paragraphe BC48).
- BC45 L'IASB a conclu qu'un passif réglementaire répond à la définition d'un passif pour les raisons suivantes :
- (a) L'entité a une obligation exécutoire de céder des avantages économiques.
 - (b) Cette cession d'avantages économiques prend la forme d'une déduction d'un montant dans le calcul d'un tarif réglementé futur.
 - (c) L'obligation est une obligation actuelle qui existe du fait d'événements passés puisque :
 - (i) l'entité a déjà obtenu des avantages économiques en facturant aux clients des montants inclus dans les produits des activités ordinaires déjà comptabilisés ;
 - (ii) en conséquence, l'entité devra céder une ressource économique qu'autrement elle n'aurait pas eu à céder, parce qu'elle devra réduire les tarifs réglementés futurs.
 - (d) Bien que le mécanisme d'acquittement d'un passif réglementaire consiste en la diminution des tarifs réglementés de périodes ultérieures, le passif réglementaire est une obligation actuelle qui existe du fait d'événements passés : l'entité a comptabilisé des produits des activités ordinaires et une partie de ces produits fera partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services à fournir ultérieurement.
- BC46 Un passif réglementaire donne lieu à une réduction d'une entrée de trésorerie future plutôt qu'à une sortie de trésorerie distincte. C'est pourquoi certaines parties prenantes se demandent si un passif réglementaire est une obligation de céder une ressource économique. L'IASB considère le passif réglementaire comme une obligation dont l'entité s'acquitte en diminuant les tarifs réglementés des biens ou services à fournir dans des périodes ultérieures, ce qui a pour effet d'abaisser les produits des activités ordinaires et, en fin de compte, de diminuer les entrées de trésorerie, plutôt qu'en procédant à un paiement en trésorerie distinct. De l'avis de l'IASB, cette forme d'acquittement est tout autant une cession d'une ressource économique que le serait un paiement en trésorerie. Le *Cadre conceptuel* indique qu'une ressource économique (un actif) peut produire des avantages économiques pour l'entité non seulement en lui procurant des entrées de trésorerie, mais aussi en lui permettant d'éviter des sorties de trésorerie. Même si l'on ne trouve, dans le *Cadre conceptuel*, aucun énoncé équivalent au sujet du passif, l'IASB considère que la cession d'une ressource économique pourrait prendre la forme d'une diminution des entrées de trésorerie.
- BC47 L'entité qui n'est pas visée par un accord réglementaire peut avoir un avantage économique à réduire ses prix. Un tel avantage ne crée pas d'obligation exécutoire actuelle et, de ce fait, ne crée pas non plus de passif. En revanche, un passif réglementaire est une obligation exécutoire actuelle.

Un actif ou passif peut-il exister en cas d'incertitude relative au résultat ?

- BC48 Pour répondre à la définition d'un actif ou d'un passif selon le *Cadre conceptuel*, le droit ou l'obligation doit avoir le potentiel de produire des avantages économiques ou d'imposer à l'entité la cession d'une ressource économique. Il n'est pas nécessaire qu'il soit certain que des avantages économiques seront produits ou que la cession de ressources économiques aura lieu. Par exemple, les stocks sont des actifs même s'il n'est pas

certain que les clients les achèteront. Les paragraphes BC126 et BC127 traitent des cas où la probabilité d'une entrée ou sortie d'avantages économiques est faible.

- BC49 D'autres aspects de l'incertitude sont liés à ce qui suit :
- (a) l'incertitude relative à l'existence et la comptabilisation (paragraphes BC124 et BC125) ;
 - (b) l'incertitude relative au résultat et l'incertitude d'évaluation (paragraphes BC126 à BC128, BC136 à BC139 et BC177) ;
 - (c) les informations à fournir sur l'incidence des risques et des incertitudes sur le recouvrement d'actifs réglementaires ou l'acquittement de passifs réglementaires (paragraphe 80(d) de l'exposé-sondage).

Quel type de droit ou obligation constitue un actif réglementaire ou un passif réglementaire ?

- BC50 Un actif réglementaire permet à l'entité d'augmenter d'un montant déterminé ou déterminable les tarifs réglementés futurs en raison des biens ou services déjà fournis. L'entité recouvre cet actif au cours de périodes ultérieures en ajoutant ce montant dans le calcul des tarifs réglementés qu'elle facture aux clients pour les biens ou services fournis dans ces périodes ultérieures.
- BC51 Un passif réglementaire oblige l'entité à déduire un montant déterminé ou déterminable dans le calcul des tarifs réglementés futurs en raison d'un montant inclus dans les produits des activités ordinaires déjà comptabilisés. L'entité acquitte ce passif au cours de périodes ultérieures en déduisant ce montant dans le calcul des tarifs réglementés qu'elle facture aux clients pour les biens ou services fournis dans ces périodes ultérieures.
- BC52 Un actif réglementaire ou un passif réglementaire n'est pas un actif financier ou un passif financier. Même si l'actif réglementaire ou le passif réglementaire donne lieu ultimement à la réception ou au versement de trésorerie, il ne s'agit pas d'un droit ou d'une obligation de recevoir ou de verser de la trésorerie. Un actif réglementaire ne donne pas à l'entité le droit d'exiger des clients ou de toute autre partie un paiement en trésorerie ; l'entité reçoit ultimement de la trésorerie lorsque les clients paient le tarif réglementé plus élevé. De même, un passif réglementaire n'oblige pas l'entité à verser de la trésorerie aux clients ou à toute autre partie ; ultimement, l'entité s'acquitte de son paiement en trésorerie en recevant moins de trésorerie lorsque les clients paient le tarif réglementé moins élevé.
- BC53 Un actif réglementaire ou un passif réglementaire n'est pas un droit ou une obligation de procéder à un ajustement rétrospectif du prix des biens ou services fournis antérieurement aux clients. C'est pourquoi les actifs ou passifs réglementaires n'entrent pas dans le champ d'application d'IFRS 15. En outre, les clients actuels et anciens qui ont acheté des biens ou services (dans le cas d'un actif réglementaire) ou qui sont à l'origine de montants déjà inclus dans les produits des activités ordinaires (dans le cas d'un passif réglementaire) ne sont pas forcément les mêmes que les clients actuels et futurs qui paieront un tarif réglementé supérieur ou inférieur pour les biens ou services à fournir ultérieurement.
- BC54 L'IASB a cherché à savoir si les actifs et passifs réglementaires devraient être considérés comme découlant d'un accord réglementaire qui est analogue à un contrat à exécuter actuellement favorable ou défavorable. Un contrat est un contrat à exécuter dans les cas suivants : ou bien les parties ne se sont acquittées d'aucune de leurs obligations, ou bien elles s'en sont acquittées partiellement à des degrés égaux⁹. Vu sous cet angle :
- (a) un actif réglementaire serait un droit de fournir des biens ou des services à un tarif réglementé favorable. Ce droit est un droit de fournir des biens ou des services. Le tarif réglementé est favorable parce qu'il est supérieur à celui qui serait établi si l'actif réglementaire n'existait pas ;
 - (b) un passif réglementaire serait une obligation de prestation consistant à fournir des biens ou des services à un tarif réglementé défavorable. Cette obligation est une obligation de fournir des biens ou des services. Le tarif réglementé est défavorable parce qu'il est inférieur à celui qui serait établi si le passif réglementaire n'existait pas.
- BC55 L'IASB a adopté un point de vue différent, car les actifs et passifs réglementaires donnent lieu à des flux de trésorerie qui sont en grande partie indépendants des flux de trésorerie générés par les autres droits et obligations créés par l'accord réglementaire, comme il est expliqué aux paragraphes BC58 à BC62. L'IASB est donc d'avis que les actifs et passifs réglementaires sont tout à fait séparables des autres droits et obligations créés par l'accord réglementaire. Dans le modèle proposé, ces actifs ou passifs réglementaires sont traités comme des droits ou des obligations d'ajouter ou de déduire un montant déterminé ou déterminable dans le

⁹ Les paragraphes 4.56 à 4.58 du *Cadre conceptuel* portent sur les contrats à exécuter. Les paragraphes 4.6(a)(iii) et 4.39(c) traitent des droits et obligations d'échanger des ressources économiques selon des modalités qui sont actuellement favorables ou défavorables.

calcul des tarifs réglementés de biens ou services à fournir ultérieurement. Selon l'IASB, les traiter comme s'ils découlaient d'un accord réglementaire qui est analogue à un contrat partiellement exécuté :

- (a) ne réglerait pas le problème particulier que cherche à résoudre l'IASB. Le problème est que les utilisateurs des états financiers n'obtiennent pas d'information sur les différences temporaires qui surviennent lorsqu'une partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée est incluse dans les tarifs réglementés — et, de ce fait, dans les produits des activités ordinaires — d'une période différente (paragraphe BC21 à BC27) ;
- (b) résulterait en une séparation moins nette des actifs ou passifs réglementaires et des autres droits et obligations créés par l'accord réglementaire ;
- (c) complexifierait les dispositions relatives à l'évaluation, qui devraient tenir compte à la fois des produits des activités ordinaires et des charges qui découleront de la fourniture ultérieure de biens ou de services.

BC56 Les différences temporaires donnant naissance à un actif ou passif réglementaire présentent certaines analogies avec les différences temporaires qui donnent lieu à un actif d'impôt différé ou un passif d'impôt différé. Qui plus est, les évaluations de ces deux catégories d'actifs et passifs reposent sur des estimations des flux de trésorerie futurs. Ces analogies ne sont toutefois pas très utiles pour comprendre le modèle relatif aux actifs ou passifs réglementaires proposé, pour les raisons suivantes :

- (a) un actif ou passif réglementaire est uniquement le résultat d'une série limitée d'événements passés — la fourniture de biens ou services (dans le cas d'un actif réglementaire) ou la comptabilisation de produits des activités ordinaires (dans le cas d'un passif réglementaire) ;
- (b) un actif ou passif réglementaire est recouvré ou acquitté par la facturation aux clients d'un tarif réglementé qui a été augmenté ou diminué à la suite de l'événement passé ayant donné naissance à l'actif réglementaire ou au passif réglementaire.

Pourquoi ne pas utiliser la définition d'un « solde de compte de report réglementaire » selon IFRS 14 ?

BC57 Les définitions d'un actif réglementaire et d'un passif réglementaire proposées sont plus pointues et précises que ne l'est celle donnée temporairement à l'expression « solde de compte de report réglementaire » dans IFRS 14. La norme définit le « solde de compte de report réglementaire » comme suit :

Solde d'un compte de charge ou de produit qui ne serait pas comptabilisé à titre d'actif ou de passif selon les autres normes, mais qui peut faire l'objet d'un report parce qu'il est pris en compte ou qu'il est prévu qu'il soit pris en compte par l'autorité de réglementation des tarifs dans l'établissement des tarifs pouvant être exigés des clients.

Pourquoi comptabiliser les actifs réglementaires et les passifs réglementaires séparément ?

BC58 Les flux de trésorerie qui découlent d'un actif ou passif réglementaire sont marginaux — ils ne se produisent que parce que l'entité possède cet actif ou ce passif. Ils sont aussi en grande partie indépendants des flux de trésorerie générés par les autres droits et obligations créés par l'accord réglementaire. L'entité peut donc évaluer les actifs et passifs réglementaires séparément, d'après des estimations de ces flux de trésorerie. De l'avis de l'IASB, la comptabilisation séparée des actifs réglementaires et des passifs réglementaires et leur évaluation en fonction de ces flux de trésorerie fourniraient des informations utiles aux utilisateurs des états financiers.

BC59 Pour tirer cette conclusion, l'IASB a pris en considération les indications du *Cadre conceptuel* relatives à la sélection d'une unité de comptabilisation qui suivent :

- 4.51 On sélectionne une unité de comptabilisation afin de fournir des informations utiles, ce qui a les implications suivantes :
- (a) (...)
 - (b) il faut que les informations fournies au sujet de l'actif ou du passif ainsi que des produits et charges qui s'y rattachent donnent une image fidèle de la substance de la transaction ou de l'événement autre dont ils sont issus. Il peut donc être nécessaire de traiter des droits ou obligations issus de sources différentes comme une seule unité de comptabilisation ou de séparer des droits ou obligations issus d'une seule et même source (voir paragraphe 4.62). De même, donner une image fidèle de droits et d'obligations qui sont indépendants peut nécessiter de les comptabiliser et de les évaluer séparément.
- (...)

- 4.55 Voici des unités de comptabilisation possibles :
- (a) un seul droit ou une seule obligation ;
 - (b) l'ensemble de droits, l'ensemble d'obligations ou l'ensemble de droits et d'obligations découlant d'une source unique, telle qu'un contrat ;
 - (c) un sous-groupe de ces droits et/ou de ces obligations — par exemple, un sous-groupe constitué de droits sur une immobilisation corporelle qui ont une durée d'utilité et un rythme de consommation différents de ceux des autres droits sur cette immobilisation ;
 - (d) (...)
- BC60 Les autres droits et obligations créés par un accord réglementaire ne génèrent habituellement des flux de trésorerie que conjointement avec d'autres actifs et passifs, comme des immobilisations corporelles ou encore des immobilisations incorporelles comptabilisées ou non comptabilisées. Par conséquent, l'entité ne comptabilise généralement pas ces autres droits et obligations en tant qu'actifs et passifs, puisque, ce faisant, elle ne fournirait pas aux utilisateurs des états financiers les informations les plus utiles. Pour apprécier les perspectives de flux de trésorerie futurs de l'entité découlant de cette combinaison des autres droits et obligations créés par l'accord réglementaire et des autres actifs et passifs, les utilisateurs peuvent s'appuyer sur les informations fournies dans les états financiers (et peut-être aussi les informations tirées de rapports de gestion) au sujet, par exemple, des produits des activités ordinaires de l'entité, du coût des biens ou services vendus et des autres charges.
- BC61 Les flux de trésorerie qui découlent d'un actif réglementaire ou d'un passif réglementaire sont marginaux et n'ont pas d'incidence importante sur les flux de trésorerie liés aux autres droits et obligations créés par l'accord réglementaire. C'est pourquoi la comptabilisation séparée des actifs et passifs réglementaires ne diminuerait en rien la valeur des informations fournies aux utilisateurs des états financiers sur les incidences de ces autres droits et obligations.
- BC62 Un actif réglementaire ou passif réglementaire ne donne lieu à des flux de trésorerie futurs que si l'entité a également un droit exécutoire actuel ou une obligation exécutoire actuelle de fournir des biens ou des services dans la période au cours de laquelle l'accord réglementaire autorise ou oblige l'entité à augmenter ou diminuer les tarifs réglementés. L'inclusion de cette augmentation ou diminution dans les tarifs réglementés de périodes ultérieures est le mécanisme par lequel l'entité recouvre l'actif réglementaire ou acquitte le passif réglementaire. La nécessité d'un tel mécanisme influe sur le périmètre de l'accord réglementaire (paragraphes BC142 à BC158), mais ne crée pas d'interdépendance entre les flux de trésorerie découlant de l'actif réglementaire ou du passif réglementaire et les flux de trésorerie liés aux autres droits et obligations créés par l'accord réglementaire.

De quelle façon le modèle proposé résoudrait-il le problème ?

- BC63 Le modèle fournirait aux utilisateurs des états financiers les informations dont ils ont besoin, de sorte que serait résolu le problème exposé aux paragraphes BC21 à BC27. En appliquant le modèle, les entités fourniraient, dans l'état ou les états de la performance financière et les notes annexes, des informations sur ce qui suit :
- (a) les produits réglementaires — qui existent parce qu'une partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans la période considérée a été incluse dans les produits des activités ordinaires de périodes antérieures, ou le sera dans des périodes ultérieures ;
 - (b) la charge réglementaire — qui existe parce qu'un montant inclus dans les produits des activités ordinaires de la période considérée fait partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services qui ont été fournis dans des périodes antérieures, ou qui le seront dans des périodes ultérieures ;
 - (c) l'effet des changements dans les estimations des flux de trésorerie futurs qui découleront des actifs et passifs réglementaires ;
 - (d) les produits d'intérêts réglementaires sur les actifs réglementaires et les charges d'intérêts réglementaires sur les passifs réglementaires, qui servent à indemniser l'entité pour le délai de recouvrement des actifs réglementaires ou à lui imputer le délai d'acquittement des passifs réglementaires.
- BC64 Les entités appliquant le modèle fourniraient dans leur état de la situation financière et les notes annexes des informations relatives à la valeur actualisée de l'estimation des flux de trésorerie futurs qui découleront des actifs réglementaires et des passifs réglementaires.

Autres méthodes comptables envisagées

- BC65 Le document de travail décrivait quatre méthodes qu'il aurait été possible d'employer pour présenter les incidences financières d'une forme de réglementation des tarifs générique appelée « réglementation des tarifs définie » (*defined rate regulation*) :
- (a) l'interdiction de comptabiliser les soldes réglementaires, conjuguée ou non à l'élaboration de dispositions en matière d'informations à fournir ;
 - (b) la comptabilisation de l'ensemble des droits et obligations établis par l'accord réglementaire comme une immobilisation incorporelle — c'est-à-dire, comme une licence ;
 - (c) le recours aux exigences comptables réglementaires pour présenter l'information ;
 - (d) l'élaboration de dispositions particulières pour le report ou l'accélération de la comptabilisation des produits des activités ordinaires ou des charges, ou encore d'une combinaison de produits des activités ordinaires et de charges.

Interdiction de comptabilisation

- BC66 La première méthode se serait traduite par l'interdiction de comptabiliser les soldes réglementaires, conjuguée ou non à l'élaboration de dispositions en matière d'informations à fournir. Des répondants au document de travail étaient favorables à cette méthode, mais pour diverses raisons. Certains d'entre eux se demandaient si les soldes réglementaires répondaient bel et bien aux définitions d'actif ou de passif selon le *Cadre conceptuel*. Les paragraphes BC37 à BC47 expliquent pourquoi l'IASB a conclu que les actifs réglementaires et les passifs réglementaires répondent à ces définitions.
- BC67 Bon nombre des répondants qui étaient en faveur de la comptabilisation d'une partie ou de l'ensemble des soldes réglementaires se sont dits d'avis que si l'IASB interdisait la comptabilisation de ces soldes, il lui faudrait élaborer des dispositions en matière d'informations à fournir. Ces répondants ont fait valoir que les utilisateurs d'états financiers ont besoin d'informations sur l'effet de ces soldes pour pouvoir prendre des décisions éclairées en matière de placement ou de prêt.
- BC68 L'IASB estime que l'application des dispositions actuelles ne fournit pas aux utilisateurs d'états financiers suffisamment d'informations pour que ceux-ci puissent évaluer les conséquences des différences temporaires créées par les actifs ou passifs réglementaires (paragraphe BC24). Les utilisateurs d'états financiers ont besoin d'informations relatives aux actifs, passifs, produits et charges réglementaires, dont le modèle proposé imposerait la comptabilisation. Leur comptabilisation permettrait aux utilisateurs d'obtenir ces informations de manière plus cohérente, explicite et compréhensible que si les informations étaient uniquement présentées par voie de notes dans les états financiers.

Comptabilisation en tant qu'immobilisation incorporelle

- BC69 La deuxième méthode aurait donné lieu à la comptabilisation de l'ensemble des droits et obligations créés par l'accord réglementaire comme une immobilisation incorporelle — c'est-à-dire, comme une licence. Très peu de répondants ont approuvé cette méthode. Les répondants qui s'y opposaient ont, en règle générale, invoqué des inconvénients comparables à ceux soulignés dans le document de travail — par exemple, le fait que la réévaluation de la licence réglementaire entraînerait des coûts et comporterait des difficultés qui l'emporteraient sur les avantages.
- BC70 L'IASB estime que l'application d'IFRS 15 et des autres normes IFRS fournit déjà des informations utiles sur l'incidence de la plupart des droits et obligations créés par cet ensemble. Comptabiliser cet ensemble en tant qu'immobilisation incorporelle ne fournirait pas d'informations plus utiles, et occasionnerait des coûts inutiles. Le modèle proposé par l'IASB est axé sur les droits et obligations à propos desquels l'application d'IFRS 15 et d'autres normes IFRS ne fournit pas suffisamment d'informations.

Recours aux exigences comptables réglementaires

- BC71 La troisième méthode aurait consisté à autoriser ou imposer le traitement comptable prescrit par l'accord réglementaire dans les états financiers à usage général établis selon les normes IFRS. Par exemple, du matériel qui serait, aux fins du calcul des tarifs réglementés, amorti sur cinq ans serait aussi amorti sur cette période dans les états financiers établis selon les normes IFRS, et ce, même si la durée d'utilité du matériel était différente. Suivant cette méthode, il aurait fallu prévoir l'exception nécessaire pour que le traitement comptable prescrit par l'autorité de réglementation des tarifs puisse primer sur les normes IFRS. Les répondants au document de travail se sont presque tous montrés défavorables à cette méthode, car elle aurait nui à la comparabilité. De nombreux répondants s'opposaient également à un traitement comptable,

dans les états financiers établis selon les normes IFRS, qui n'aurait pas été conforme au *Cadre conceptuel* ou aux conventions comptables établies. D'autres répondants ont fait remarquer que l'objectif des états financiers à usage général diffère de celui des états financiers à usage particulier, comme les états financiers préparés aux fins de la réglementation des tarifs.

- BC72 L'IASB n'est pas allé de l'avant avec cette méthode, qui aurait nui à la comparabilité entre les entités et aurait produit des informations moins utiles que la méthode proposée dans l'exposé-sondage, à savoir : comptabiliser les actifs réglementaires et les passifs réglementaires séparément, et continuer d'appliquer les normes IFRS actuelles à tous les autres actifs et passifs.

Report ou accélération de la comptabilisation des produits des activités ordinaires ou des charges

- BC73 La quatrième méthode aurait nécessité l'élaboration d'un modèle comptable pour le report ou l'accélération de la comptabilisation des produits des activités ordinaires — ou d'une combinaison de produits des activités ordinaires et de charges — pour refléter l'incidence des droits et obligations créés par la réglementation des tarifs définie. Cette méthode a reçu un appui plus solide de la part des répondants que toutes les autres. Beaucoup d'entre eux ont suggéré à l'IASB d'élaborer des principes comparables à ceux énoncés dans IFRS 15, voire de traiter l'ensemble de la clientèle comme l'unité de comptabilisation pour l'application de ces principes.

- BC74 L'IASB a choisi de ne pas retenir cette suggestion de traiter l'ensemble de la clientèle comme l'unité de comptabilisation pour les raisons suivantes :

- (a) une telle méthode aurait privé les utilisateurs des états financiers des informations utiles qu'ils reçoivent déjà au sujet de l'incidence de transactions conclues avec les clients pris individuellement ;
- (b) cette méthode aurait eu pour effet de rendre les états financiers des entités visées par un accord réglementaire moins comparables à ceux des autres entités ;
- (c) cette méthode aurait été difficilement compatible avec l'importance accordée dans IFRS 15 aux contrats, lesquels sont conclus avec des clients distincts et non avec la clientèle dans son ensemble ;
- (d) les définitions d'un actif réglementaire et d'un passif réglementaire sont axées sur les droits d'ajouter, ou les obligations de déduire, un montant dans le calcul des tarifs réglementés, plutôt que sur les droits de recevoir de la trésorerie ou les obligations de fournir des biens ou des services. De ce fait, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'entité peut avoir des droits de recevoir de la trésorerie de la part de sa clientèle ou des obligations de lui fournir des biens ou des services.

- BC75 L'IASB estime que l'application des normes IFRS aboutit déjà à la présentation d'informations utiles dans l'état du résultat net, qui reflètent ce qui suit :

- (a) tous les produits des activités ordinaires qui sont tirés de la fourniture des biens ou des services dans la période considérée, conformément aux contrats que l'entité a conclus avec les clients, et qui sont fonction des tarifs réglementés facturés aux clients ;
- (b) toutes les charges engagées par l'entité pour fournir des biens ou des services dans la période considérée et les autres charges engagées par l'entité au cours de cette période.

- BC76 Le modèle proposé fournirait aux utilisateurs des états financiers des informations complémentaires à celles auxquelles donne lieu l'application des autres normes IFRS, dont IFRS 15, et aiderait donc les utilisateurs des états financiers à comprendre la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis aux clients dans chaque période ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Les produits, charges, actifs et passifs présentés selon le modèle s'ajouteraient à ceux que comptabilise déjà l'entité en application d'IFRS 15 et d'autres normes IFRS.

- BC77 L'application conjointe du modèle proposé et d'IFRS 15 aurait une incidence globale sur le résultat net qui serait semblable, à certains égards, à celle de la comptabilisation des produits des activités ordinaires fondée sur la contrepartie totale autorisée plutôt que sur la base du prix de transaction déterminé conformément à IFRS 15. Le modèle diffère néanmoins de cette approche en ce que les informations auxquelles il donnerait lieu complèteraient celles présentées selon IFRS 15 au lieu de les remplacer.

Champ d'application (paragraphe 3 à 23)

- BC78 Les propositions de l'exposé-sondage s'appliqueraient à tous les actifs et passifs réglementaires de l'entité, tels qu'ils sont définis dans l'exposé-sondage. Elles ne modifieraient pas la comptabilisation des autres droits et obligations créés par l'accord réglementaire et des autres actifs ou passifs. Il découle des définitions

proposées qu'un actif ou passif réglementaire ne peut exister que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'entité est partie à un accord réglementaire¹⁰;
- (b) l'accord réglementaire détermine le tarif réglementé que l'entité facture à ses clients pour les biens ou services qu'elle leur fournit ;
- (c) une partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée est facturée aux clients par l'intermédiaire des tarifs réglementés pour les biens ou services fournis dans une période différente (antérieure ou ultérieure).

BC79 L'IASB a cherché à savoir s'il devait limiter le champ d'application de ses propositions afin de n'inclure que certains accords réglementaires en particulier, comme ceux qui présentent une partie ou l'ensemble des caractéristiques de la « réglementation des tarifs définie » au sens du document de travail. Dans la réglementation des tarifs définie, telle qu'elle est décrite dans le document de travail, l'établissement des prix (ou des tarifs réglementés) est régi par un cadre ou une base qui :

- (a) s'applique dans les situations où les clients n'ont pas d'autre choix, ou ont peu d'autres choix, que de se procurer les biens ou services auprès de l'entité à tarifs réglementés, pour les raisons suivantes :
 - (i) l'offre n'est soumise à aucune concurrence véritable,
 - (ii) les biens et services réglementés sont essentiels pour les clients (comme l'eau potable ou l'électricité) ;
- (b) définit les paramètres nécessaires au maintien de la disponibilité et de la qualité des biens ou services réglementés offerts et des autres activités à tarifs réglementés de l'entité ;
- (c) définit les paramètres auxquels sont soumis les tarifs réglementés de façon à offrir des protections réglementaires qui visent à :
 - (i) assurer la stabilité des prix pour les clients,
 - (ii) favoriser la viabilité financière de l'entité à tarifs réglementés ;
- (d) crée des droits et des obligations qui sont exécutoires pour l'entité à tarifs réglementés et l'autorité de réglementation.

BC80 La plupart des répondants au document de travail ont reconnu que la description de la réglementation des tarifs définie tenait compte de caractéristiques qui sont communes à de nombreux régimes de réglementation des tarifs ainsi que des droits et obligations créés par ces régimes. Ils ont fermement appuyé le recours à cette description comme fondement pour élaborer un modèle comptable axé sur les droits et obligations supplémentaires créés lorsque le montant des produits des activités ordinaires comptabilisé selon IFRS 15 diffère du montant de la contrepartie à laquelle l'entité a droit compte tenu des activités déjà exercées.

BC81 Il ressort des définitions proposées que deux caractéristiques de la réglementation des tarifs définie sont toujours présentes lorsqu'un actif réglementaire ou un passif réglementaire existe. Ces caractéristiques sont les suivantes :

- (a) Il doit y avoir un accord réglementaire qui sert de base à l'établissement des tarifs réglementés (paragraphes BC78(b) et BC79(c)). Une base pour l'établissement des tarifs réglementés spécifie habituellement le seuil de qualité des biens ou services à fournir aux tarifs réglementés (partie de la composante énoncée au paragraphe BC79(b)).
- (b) Les droits et obligations qui créent un actif réglementaire ou un passif réglementaire doivent être exécutoires (paragraphes BC78(a) et BC79(d)).

BC82 Les autres caractéristiques de la réglementation des tarifs définie peuvent être présentes dans de nombreux régimes de réglementation des tarifs. Un actif réglementaire ou un passif réglementaire peut néanmoins exister en l'absence de ces caractéristiques ou de certaines d'entre elles. Ces autres caractéristiques sont les suivantes :

- (a) Les clients n'ont pas d'autre choix, ou ont peu d'autres choix, que de se procurer les biens ou services auprès de l'entité à tarifs réglementés, puisque l'offre n'est soumise à aucune concurrence véritable et que les biens et services réglementés sont essentiels pour les clients (paragraphe BC79(a)).
- (b) La réglementation définit les paramètres nécessaires au maintien de la disponibilité des biens ou services réglementés offerts (autre partie de la composante énoncée au paragraphe BC79(b)).

10 Dans l'exposé-sondage, un accord réglementaire s'entend d'un ensemble de droits et obligations exécutoires qui déterminent le tarif réglementé à appliquer dans les contrats conclus avec des clients.

- (c) Les paramètres offrent des protections réglementaires qui visent à favoriser une plus grande stabilité des prix pour les clients et la viabilité financière de l'entité à tarifs réglementés (paragraphe BC79(c)).
- BC83 L'IASB a conclu que le fait de restreindre davantage le champ d'application de l'exposé-sondage afin qu'il n'englobe que les accords réglementaires présentant quelques-unes ou l'ensemble des caractéristiques de la réglementation des tarifs définie énumérées au paragraphe BC82 ne produirait pas d'informations plus utiles sur les effets des actifs réglementaires et des passifs réglementaires. En outre, déterminer si ces caractéristiques sont présentes serait une tâche difficile qui comporterait une grande part de subjectivité. L'IASB en est arrivé à cette conclusion pour les raisons suivantes :
- (a) L'absence de réelle concurrence à l'égard de biens ou services essentiels ne détermine pas l'existence d'un actif ou passif réglementaire, mais accroît plutôt la probabilité que cet actif ou passif réglementaire se traduise ultimement par des entrées ou sorties de trésorerie. Les paragraphes BC135 à BC141 traitent de l'évaluation des flux de trésorerie futurs qui sont incertains, notamment ceux exposés à un risque lié à la demande.
- (b) L'obligation de maintenir la disponibilité d'un bien ou service offert au cours d'une période spécifiée peut être utile pour délimiter le périmètre d'un accord réglementaire (paragraphes BC142 à BC158), mais ne détermine pas l'existence d'un actif ou passif réglementaire.
- (c) Les caractéristiques qui consistent à assurer la stabilité des prix et à favoriser la viabilité financière de l'entité expliquent, dans bien des cas, pourquoi une forme de réglementation des tarifs particulière existe dans un contexte donné, mais n'ont pas à être présentes pour qu'un actif ou passif réglementaire existe.
- BC84 En somme, l'exposé-sondage s'applique uniquement aux actifs réglementaires et aux passifs réglementaires de l'entité, et ces éléments ne peuvent exister que si toutes les conditions énoncées au paragraphe BC81 sont satisfaites. L'IASB considère que les caractéristiques énumérées au paragraphe BC82 ne sont pas pertinentes lorsqu'il s'agit de déterminer si ces éléments existent, et ne propose d'utiliser aucune d'entre elles pour restreindre le champ d'application des propositions. C'est d'ailleurs pourquoi l'expression « réglementation des tarifs définie » n'a pas été employée dans l'exposé-sondage.
- BC85 Par ailleurs, les points suivants ne sont pas spécifiés dans l'exposé-sondage :
- (a) la forme juridique de l'accord réglementaire. Il est expliqué, au paragraphe 8 de l'exposé-sondage, que les accords réglementaires peuvent prendre diverses formes (contrat de licence ou accord de concession de services) ou être imposés par des dispositions légales ou réglementaires ;
- (b) la question de savoir si un type particulier d'organisme, comme une autorité de réglementation, doit exister pour faire respecter l'accord réglementaire, et les caractéristiques de cet organisme.
- BC86 Si l'IASB devait spécifier les caractéristiques que doit posséder une autorité de réglementation, son objectif serait d'établir une distinction qui inciterait les entités à produire les informations les plus utiles qui soient pour les utilisateurs des états financiers. Ces caractéristiques varieraient considérablement : les autorités de réglementation et autres organismes de contrôle peuvent prendre diverses formes juridiques, comporter différentes particularités, avoir des objectifs et des mandats différents, et devoir respecter des exigences procédurales variées. Étant donné cette diversité, il serait difficile pour l'IASB de décider quelles sont les caractéristiques devant être spécifiées. Qui plus est, les spécifier serait inutile puisque, selon ce que propose l'IASB, les droits et obligations créés par l'accord réglementaire doivent être exécutoires. Enfin, l'IASB n'a rien trouvé qui confirmerait que le fait de restreindre le champ d'application de l'exposé-sondage aux seuls accords réglementaires régis par une autorité de réglementation qui présenterait des caractéristiques particulières aboutirait à des informations plus utiles sur l'incidence des actifs et passifs réglementaires.

Contrepartie totale autorisée (paragraphes B2 à B27)

- BC87 Le concept de contrepartie totale autorisée joue un rôle important à l'égard de ce qui suit :
- (a) Le principe qui sous-tend le modèle. L'entité doit inclure la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans la performance financière communiquée pour la période où ces biens ou services sont fournis (paragraphe BC30).
- (b) Les définitions d'un actif réglementaire et d'un passif réglementaire (paragraphes BC36 à BC57). Ainsi, le concept de contrepartie totale autorisée détermine à quel moment l'entité comptabilise ou décomptabilise les actifs et passifs réglementaires.

Composantes de la contrepartie totale autorisée

- BC88 Le tableau BC2 présente un résumé des propositions de l'exposé-sondage ayant trait à la façon dont l'entité déterminerait si les composantes de la contrepartie totale autorisée incluses dans le calcul des tarifs réglementés facturés aux clients dans une période donnée, et donc incluses dans les produits des activités ordinaires comptabilisés dans cette période, se rapportent aux biens ou services fournis dans la même période ou à ceux fournis dans une période différente, et donc si ces composantes ont une incidence sur le résultat net de la même période ou d'une période différente.

Tableau BC2 – Composantes de la contrepartie totale autorisée	
<i>Composante</i>	<i>Moment de l'incidence sur le résultat net</i>
Montant permettant le recouvrement des charges autorisées diminuées des produits imputables (voir paragraphe BC89)	Dans la période au cours de laquelle l'entité comptabilise la charge ou les produits en application des normes IFRS
Toute composante du bénéfice cible non mentionnée ci-après (voir paragraphe BC90)	Dans la période au cours de laquelle l'entité a le droit, en vertu de l'accord réglementaire, d'ajouter cette composante dans le calcul du tarif réglementé des biens ou services fournis dans cette période
Marges sur les charges autorisées (voir paragraphe BC91)	Dans la période au cours de laquelle l'entité comptabilise la charge en application des normes IFRS
Tous les rendements réglementaires (voir paragraphes BC92 à BC95), exception faite de ceux se rattachant à des actifs qui ne sont pas encore prêts à être mis en service	Dans la période au cours de laquelle l'entité a le droit, en vertu de l'accord réglementaire, d'ajouter ce rendement dans le calcul du tarif réglementé pour les biens ou services fournis dans cette période
Rendements réglementaires se rattachant à des actifs qui ne sont pas encore prêts à être mis en service (voir paragraphes BC96 à BC100)	Seulement à compter du moment où l'actif est prêt à être mis en service, puis sur les périodes restantes au cours desquelles la valeur comptable de l'actif est recouverte par l'intermédiaire des tarifs réglementés
Mesures incitatives liées la performance (voir paragraphes BC101 à BC110)	Dans la période au cours de laquelle la performance de l'entité donne lieu à une prime ou à une pénalité
Produits d'intérêts réglementaires et charges d'intérêts réglementaires (voir paragraphes BC111 à BC113)	Au fur et à mesure de la désactualisation, jusqu'au recouvrement de l'actif réglementaire ou jusqu'à l'acquittement du passif réglementaire

Montants permettant le recouvrement des charges autorisées diminuées des produits imputables

- BC89 Le fait que des charges autorisées soient comptabilisées dans une période à titre de charge par application des normes IFRS établit un lien clair entre ces charges et les biens ou services fournis dans cette période, ainsi qu'entre ces biens ou services et la composante de la contrepartie totale autorisée qui s'y rapporte. Par conséquent, l'IASB propose, au paragraphe B4 de l'exposé-sondage, que le montant permettant le recouvrement d'une charge autorisée fasse partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans la même période que celle au cours de laquelle l'entité comptabilise la charge autorisée en application des normes IFRS, peu importe le moment où ce montant est inclus dans le calcul des tarifs réglementés. Cette approche simple repose sur les jugements que l'entité doit déjà porter pour déterminer à quel moment comptabiliser les charges conformément aux normes IFRS, et n'autorise ou ne contraint pas l'entité à porter des jugements distincts aux fins de l'application du modèle proposé. En ce qui concerne les produits imputables, l'IASB propose des dispositions semblables à celles proposées relativement aux charges autorisées (paragraphe B9 de l'exposé-sondage).

Bénéfice cible

- BC90 De l'avis de l'IASB, le fait que l'entité ait le droit, en vertu de l'accord réglementaire, d'inclure le bénéfice cible dans le calcul du tarif réglementé pour les biens ou services fournis dans une période donnée établit généralement que ce bénéfice cible se rapporte aux biens ou services fournis dans cette période. Par conséquent, au paragraphe B10 de l'exposé-sondage, l'IASB propose que le bénéfice cible fasse partie

de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans cette même période, sauf dans les quelques cas où l'IASB a trouvé une raison convaincante de lier ce bénéficiaire cible aux biens ou services fournis dans une période différente (voir paragraphes BC91 et BC96 à BC110).

Marges qui varient en fonction de la charge autorisée

- BC91 Un accord réglementaire peut donner à l'entité le droit de recouvrer le montant d'une charge autorisée engagée, majorée d'une marge qui varie en fonction du montant de la charge — par exemple, une majoration en pourcentage fixe de la charge. Puisque de telles marges varient en fonction des charges autorisées, l'IASB propose qu'elles fassent partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans la même période que celle au cours de laquelle l'entité comptabilise la charge autorisée sous-jacente (paragraphe B12 de l'exposé-sondage).

Rendements réglementaires

- BC92 Les rendements réglementaires décrits au paragraphe B13 de l'exposé-sondage constituent souvent une composante importante du bénéficiaire cible. Conformément à la proposition décrite au paragraphe BC90, les rendements réglementaires, exception faite de ceux sur les actifs qui ne sont pas encore prêts à être mis en service comme il est indiqué au paragraphe BC96(b), feraient partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans la période au cours de laquelle l'entité a le droit, en vertu de l'accord réglementaire, d'ajouter ces rendements dans le calcul du tarif réglementé demandé pour les biens ou services fournis dans cette période.
- BC93 Les rendements réglementaires sont appliqués à une base spécifiée dans l'accord réglementaire, comme la base de tarification. Cette base reflète habituellement les coûts historiques ou les coûts de remplacement des actifs utilisés pour fournir les biens ou les services. Ces rendements réglementaires sont généralement inclus dans les tarifs réglementés facturés au cours des périodes dans lesquelles ces actifs sont utilisés pour fournir les biens ou les services. Selon l'IASB, considérer ces rendements réglementaires comme faisant partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans ces mêmes périodes est conforme au principe qui sous-tend le modèle (paragraphe BC30).
- BC94 Si les rendements réglementaires s'appliquent à une base qui décroît progressivement parce que les actifs sont utilisés mais non remplacés, le montant de ces rendements réglementaires diminuera également avec le temps. Certains peuvent se demander dans quelle mesure cette diminution reflète les aspects économiques de l'activité à tarifs réglementés si l'entité fournit, dans chaque période, les mêmes biens ou services et que ceux-ci sont de même qualité. L'IASB a toutefois conclu que le lissage du montant des rendements réglementaires sur la durée d'utilité des actifs compris dans la base à laquelle ces rendements s'appliquent n'aboutirait pas à des informations utiles.
- BC95 Il arrive que des rendements réglementaires s'appliquent à une base comportant un solde qui se rattache à un actif dont la durée de recouvrement réglementaire diffère de la durée d'utilité de l'actif déterminée par application des normes IFRS. De tels cas sont illustrés par les exemples 2B et 2C accompagnant l'exposé-sondage. En pareil cas, le rendement réglementaire sur le solde se rattachant à l'actif fait partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis au cours de la durée de recouvrement réglementaire. De l'avis de l'IASB, il s'agit d'un résultat approprié, car le rendement réglementaire sur ce solde a deux composantes :
- (a) Les produits d'intérêts réglementaires sur l'actif réglementaire (ou les charges d'intérêts réglementaires sur le passif réglementaire) qui découlent du recouvrement prolongé (ou accéléré) du coût de l'actif compris dans la base. Ces produits d'intérêts réglementaires (ou charges d'intérêts réglementaires) sont comptabilisés au fur et à mesure de la désactualisation inhérente à l'évaluation de l'actif réglementaire (ou du passif réglementaire) (paragraphes BC111 à BC113).
 - (b) Le rendement réglementaire sur le solde se rattachant à cet actif, déterminé selon la base, mais sans l'ajout d'un montant relatif à quelque actif réglementaire que ce soit et sans la déduction d'un montant relatif à quelque passif réglementaire que ce soit. Ce solde équivaut souvent, selon les normes IFRS, au coût amorti de l'actif. Le rendement réglementaire sur ce solde fait partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis pendant la durée d'utilité de l'actif, déterminée en application des normes IFRS.

Rendements réglementaires sur un solde se rattachant à un actif qui n'est pas encore prêt à être mis en service

- BC96 Les accords réglementaires peuvent procurer aux entités des rendements réglementaires déterminés selon une base comportant un solde qui se rattache à un actif qui n'est pas encore prêt à être mis en service.

Les rendements réglementaires sur de pareils soldes sont généralement traités, dans les accords réglementaires, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- (a) selon la première approche, les rendements réglementaires s'accumulent tant que l'actif n'est pas prêt à être mis en service et sont inclus dans les tarifs réglementés facturés aux clients seulement lorsque l'actif est prêt à être mis en service (paragraphe BC97) ;
- (b) selon la deuxième approche, ces rendements réglementaires sont inclus dans les tarifs réglementés facturés aux clients dans des périodes au cours desquelles l'actif n'est pas encore prêt à être mis en service (paragraphe BC98 à BC100).

BC97 Si l'approche adoptée dans l'accord réglementaire est la première, le traitement du bénéfice cible et des rendements réglementaires proposé par l'IASB aux paragraphes B10 et B14 de l'exposé-sondage aurait pour résultat que ces rendements feraient partie de la contrepartie totale autorisée uniquement pour les biens ou services fournis une fois que l'actif est prêt à être mis en service. L'IASB considère que ce résultat est approprié puisqu'il est conforme au principe qui sous-tend le modèle (paragraphe BC30).

BC98 Si l'approche adoptée dans l'accord réglementaire est la deuxième, le traitement du bénéfice cible et des rendements réglementaires proposé par l'IASB (paragraphe B10 et B14 de l'exposé-sondage) aurait pour résultat que ces rendements réglementaires feraient partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis pendant que l'actif n'est pas encore prêt à être mis en service. L'IASB considère que ce résultat est inapproprié, puisqu'il :

- (a) irait à l'encontre du principe sous-tendant le modèle et énoncé au paragraphe BC30 — à savoir qu'aucun bien ou service n'est fourni au moyen de cet actif tant que celui-ci n'est pas prêt à être mis en service ;
- (b) pourrait nuire à la comparabilité entre les entités, ou à l'intérieur d'une même entité, si la première approche était adoptée dans certains accords réglementaires, et la deuxième, dans les autres.

BC99 C'est pourquoi l'IASB propose que les rendements réglementaires sur un solde se rattachant à un actif qui n'est pas encore prêt à être mis en service fassent partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis une fois que l'actif est prêt à être mis en service (paragraphe B15 de l'exposé-sondage). Cette proposition est conforme au principe qui sous-tend le modèle (paragraphe BC30). Elle aboutirait au même résultat (c'est-à-dire que les rendements feraient partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis une fois l'actif prêt à être mis en service), que l'approche adoptée dans l'accord réglementaire à l'égard de ces rendements réglementaires soit la première ou la deuxième. Ainsi, si l'approche adoptée dans l'accord réglementaire est la deuxième, cela créerait un passif réglementaire relativement à ces rendements dans la période au cours de laquelle l'actif n'est pas encore prêt à être mis en service.

BC100 L'IASB propose également que les rendements réglementaires sur un solde se rattachant à un actif qui n'est pas encore prêt à être mis en service fassent partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans les périodes restantes où la valeur comptable de l'actif est recouverte par l'intermédiaire des tarifs réglementés, une fois que l'actif est prêt à être mis en service. Cette proposition pourrait aller à l'encontre du principe qui sous-tend le modèle si la dernière de ces périodes avait une date de fin différente de celle de la durée d'utilité de l'actif déterminée selon les normes IFRS. Sur le plan du rapport coûts-avantages, cependant, l'IASB estime cette proposition appropriée, pour les raisons suivantes :

- (a) elle s'appliquerait de façon uniforme, peu importe l'approche adoptée dans l'accord réglementaire ;
- (b) si l'approche adoptée dans l'accord réglementaire était la première, les rendements réglementaires feraient partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans la même période que celle au cours de laquelle l'entité a le droit, en vertu de l'accord réglementaire, d'ajouter ces rendements dans le calcul du tarif réglementé pour les biens ou services fournis dans cette période (paragraphe BC97). L'entité n'aurait donc aucunement besoin d'affecter ces rendements réglementaires à une autre période ;
- (c) si l'approche adoptée dans l'accord réglementaire est la deuxième, il serait moins complexe de répartir les rendements réglementaires accumulés avant que l'actif ne soit prêt à être mis en service dans les périodes restantes où la valeur comptable de l'actif est recouverte par l'intermédiaire des tarifs réglementés que sur la durée d'utilité résiduelle de l'actif. Les répartir sur la durée d'utilité résiduelle pourrait s'avérer particulièrement complexe lorsque les actifs, ou des composantes des actifs, ont des durées d'utilité différentes.

Mesures incitatives liées à la performance

BC101 Les mesures incitatives liées à la performance mises en œuvre par l'intermédiaire d'augmentations ou de diminutions des tarifs réglementés sont une caractéristique de plus en plus commune de la réglementation des tarifs partout dans le monde. En remplissant ou non des critères établis dans le cadre d'un programme

- d'incitation à la performance, l'entité peut avoir droit à une prime ou se voir imposer une pénalité. Dans certains cas, cette prime ou pénalité n'a d'incidence sur les tarifs réglementés qu'après la période à laquelle se rapporte la performance de l'entité.
- BC102 L'IASB propose, au paragraphe B17 de l'exposé-sondage, que les montants relatifs aux mesures incitatives liées à la performance fassent partie de la contrepartie totale autorisée, ou soient portés en diminution de celle-ci, pour les biens ou services fournis dans la période au cours de laquelle la performance de l'entité donne lieu à une prime ou à une pénalité. En ce qui concerne les mesures incitatives liées à la performance qui ne visent pas des travaux de construction, la proposition est conforme au principe qui sous-tend le modèle (paragraphe BC30), soit celui selon lequel l'entité doit inclure la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans la performance financière communiquée pour la période où ces biens ou services sont fournis. Par exemple, l'atteinte de cibles de satisfaction de la clientèle en fonction desquelles l'entité est récompensée pour la qualité des biens ou services fournis se rapporte à la performance obtenue pendant la fourniture des biens ou services.
- BC103 L'IASB a cherché à savoir si la proposition expliquée au paragraphe BC102 devrait aussi s'appliquer aux mesures incitatives liées à l'exécution de travaux de construction, comme celles visant l'atteinte de jalons précis dans la construction d'un actif. Traiter ces mesures incitatives liées à la performance comme étant incluses dans la contrepartie totale autorisée, ou portées en diminution de celle-ci, alors que la construction est en cours serait sans doute contraire au principe qui sous-tend le modèle, l'actif en construction n'étant, en effet, pas encore prêt à être mis en service.
- BC104 Quoi qu'il en soit, la proposition exposée au paragraphe BC102 vise à ce que les mesures incitatives liées à la performance, y compris les mesures incitatives liées à l'exécution de travaux de construction, soient incluses dans la contrepartie totale autorisée, ou portées en diminution de celle-ci, dans la période au cours de laquelle la performance de l'entité donne lieu à la mesure incitative, puisqu'il s'agit de la période pendant laquelle cette performance a été réalisée (ou ne l'a pas été, dans le cas d'une pénalité).
- BC105 La proposition aurait également pour effet d'harmoniser le traitement des mesures incitatives liées à l'exécution de travaux de construction avec le traitement de toutes les autres mesures incitatives liées à la performance. L'IASB est d'avis que cette harmonisation :
- (a) fournit des informations plus utiles et plus compréhensibles que si différentes approches sont appliquées selon les types de mesures incitatives liées à la performance ;
 - (b) évite des coûts inutiles puisque l'entité n'aurait pas besoin d'élaborer et de mettre en place des politiques et procédures qui diffèrent selon le type de mesures incitatives liées à la performance, ni de déterminer quelles mesures incitatives visent ou non des travaux de construction.
- BC106 Certains critères portent sur la performance de l'entité sur une durée qui n'est pas achevée. En pareil cas, l'IASB propose que l'entité estime le montant de la mesure incitative liée à la performance en employant la méthode « du montant le plus probable » ou la méthode « de l'espérance mathématique » (paragraphe BC136 à BC139) et détermine ensuite la portion de ce montant estimatif qui se rapporte à la période de présentation de l'information financière. Cette portion fait partie de la contrepartie totale autorisée, ou est portée en diminution de celle-ci, pour les biens ou services fournis dans cette même période.
- BC107 Pour en arriver à la proposition décrite au paragraphe BC106, l'IASB a rejeté deux autres solutions, qui consistaient à :
- (a) comptabiliser la mesure incitative liée à la performance uniquement lorsque le résultat est connu (paragraphe BC108) ;
 - (b) comptabiliser la mesure incitative liée à la performance uniquement lorsqu'un seuil de probabilité spécifié est atteint (paragraphe BC109).
- BC108 Si la première solution avait été retenue, l'entité n'aurait comptabilisé la mesure incitative liée la performance que lorsque le résultat est connu. Cette solution reflète l'idée selon laquelle l'entité n'a pas le droit de recevoir une prime, ou l'obligation de payer une pénalité, tant qu'elle n'a pas réussi, ou échoué, à respecter tous les critères de performance visés. L'IASB a néanmoins conclu que la fourniture de biens ou de services confère à l'entité un droit exécutoire actuel sur la contrepartie totale autorisée pour ces biens ou services, et ce, malgré le fait que le montant de cette contrepartie totale autorisée (qui pourrait même s'avérer nul) demeure incertain tant que l'entité n'a pas satisfait aux critères de performance.
- BC109 Si l'IASB avait choisi la deuxième solution, l'entité n'aurait comptabilisé la mesure incitative liée à la performance que lorsqu'un seuil de probabilité spécifié aurait été atteint. Suivant cette solution, la prime et la pénalité pourraient être associées à un même seuil ou à des seuils distincts. Le traitement de la contrepartie variable selon IFRS 15 constitue un exemple d'application d'un seuil de probabilité. En comparaison, les propositions de l'exposé-sondage ne prévoient pas l'utilisation de seuils de probabilité, sauf si l'existence d'un actif réglementaire ou d'un passif réglementaire est incertaine (incertitude relative à l'existence). L'IASB est d'avis que l'incertitude relative au montant de la contrepartie totale autorisée pour des biens ou

services déjà fournis (incertitude relative au résultat) ne crée pas d'incertitude quant à l'existence d'un droit pour l'entité à ce montant de la contrepartie totale autorisée (incertitude relative à l'existence). L'IASB considère en outre que l'inclusion d'un seuil de probabilité compliquerait inutilement le modèle et fournirait des informations moins opportunes aux utilisateurs des états financiers.

- BC110 Bien que l'IASB ne propose aucun seuil de probabilité, lorsque seuls deux résultats sont possibles et que l'entité emploie la méthode « du montant le plus probable », le résultat auquel aboutit cette méthode d'évaluation est le même que celui auquel donne lieu l'application du seuil de comptabilisation « plus probable qu'improbable » (c'est-à-dire une probabilité de plus de 50 %).

Produits d'intérêts réglementaires et charges d'intérêts réglementaires

- BC111 Les intérêts réglementaires indemnisent l'entité pour le délai de recouvrement de l'actif réglementaire ou lui sont imputés pour le délai d'acquiescement du passif réglementaire. Les dispositions relatives à l'évaluation des actifs réglementaires et des passifs réglementaires proposées prévoient la comptabilisation de tous les flux de trésorerie futurs estimés, y compris les flux de trésorerie liés à l'intérêt réglementaire, à leur valeur actualisée (paragraphe BC159 à BC173).
- BC112 Lorsqu'un actif réglementaire ou passif réglementaire est créé, l'entité a un droit de toucher, ou une obligation d'assumer, tous les intérêts réglementaires que produira l'actif réglementaire ou le passif réglementaire, et ce, jusqu'au moment où l'actif réglementaire est recouvré ou le passif réglementaire, acquitté. Par conséquent, les flux de trésorerie estimés qui découleraient des intérêts réglementaires seraient inclus dans les flux de trésorerie futurs estimés servant à évaluer l'actif réglementaire ou le passif réglementaire.
- BC113 Au fil du temps, la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés découlant de l'actif réglementaire ou du passif réglementaire varie du fait de la désactualisation, et ce, jusqu'au moment où l'actif réglementaire est recouvré ou le passif réglementaire, acquitté. Au fur et à mesure de la désactualisation, des produits d'intérêts réglementaires ou des charges d'intérêts réglementaires seraient comptabilisés en résultat net, et une variation correspondante de la valeur comptable de l'actif réglementaire ou du passif réglementaire serait constatée.

Unité de comptabilisation (paragraphe 24)

- BC114 Comme l'indique le *Cadre conceptuel*, « on sélectionne une unité de comptabilisation afin de fournir des informations utiles ». L'IASB a examiné les quelques unités de comptabilisation possibles que voici :
- (a) l'ensemble des droits et obligations créés par l'accord réglementaire, comme dans la méthode de la comptabilisation en tant qu'immobilisation incorporelle présentée dans le document de travail. L'IASB a rejeté cette unité de comptabilisation pour les raisons exposées aux paragraphes BC69 et BC70 ;
 - (b) l'effet net de l'ensemble des droits et obligations résultant des différences temporaires (paragraphe BC115 à BC117) ;
 - (c) chaque droit ou obligation résultant de chaque différence temporaire (paragraphe BC115 à BC117).
- BC115 Selon le *Cadre conceptuel*, il se peut que de traiter un groupe de droits et obligations comme une seule unité de comptabilisation aboutisse à des informations plus pertinentes que si on traitait chaque droit ou obligation comme une unité de comptabilisation distincte, par exemple si ces droits et obligations répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- (a) ils ne peuvent pas ou probablement pas faire l'objet de transactions distinctes ;
 - (b) ils ne peuvent pas ou probablement pas arriver à expiration suivant des modalités différentes ;
 - (c) ils comportent des caractéristiques économiques et des risques similaires, et sont donc susceptibles d'avoir des conséquences similaires quant aux perspectives d'entrées ou de sorties nettes futures de trésorerie pour l'entité ;
 - (d) l'entité les utilise ensemble pour produire des flux de trésorerie dans le cadre de ses activités et les évalue en fonction d'estimations des flux de trésorerie interdépendants qu'ils produiront.
- BC116 L'IASB croit comprendre qu'en règle générale, l'incidence de chaque différence temporaire fait l'objet d'un suivi distinct de la part de l'entité, qui peut ainsi déterminer quelles sont les données requises pour établir les tarifs réglementés. L'IASB a d'ailleurs constaté ce qui suit :
- (a) Les entités évaluent habituellement chaque différence temporaire séparément et peuvent déterminer l'incidence respective de chaque différence temporaire sur les tarifs réglementés et flux de

trésorerie futurs, quoiqu'elles puissent aussi tenir compte de certaines interdépendances aux fins de l'établissement du tarif réglementé global.

- (b) Les différences temporaires prises individuellement et leur incidence sur les flux de trésorerie arrivent souvent à expiration suivant des modalités différentes.
- BC117 L'IASB en a donc conclu qu'il était possible d'utiliser, à un coût raisonnable, le droit ou l'obligation qui résulte d'une différence temporaire prise individuellement comme unité de comptabilisation, et que seraient ainsi fournies des informations plus utiles sur le délai et le rythme attendus du recouvrement ou de l'acquittement que si l'effet net de tous les droits et obligations supplémentaires résultant de l'ensemble des différences temporaires était traité comme une seule et même unité de comptabilisation.
- BC118 Il est également proposé, au paragraphe 24 de l'exposé-sondage, que l'entité puisse traiter un groupe de droits et d'obligations comme une seule unité de comptabilisation si les droits, les obligations ou les droits et obligations qui découlent d'un même accord réglementaire sont assortis d'échéanciers et de risques similaires. En pareil cas, parce que les droits et obligations sont susceptibles d'avoir des conséquences similaires quant aux perspectives de flux de trésorerie futurs pour l'entité, traiter le groupe de droits et d'obligations comme une seule unité de comptabilisation produirait des informations aussi pertinentes que celles auxquelles donnerait lieu le traitement de chaque droit ou obligation en tant qu'unité de comptabilisation distincte.
- BC119 L'unité de comptabilisation déterminée en application du paragraphe 24 ne permet pas nécessairement de déterminer le meilleur moyen de prévoir les flux de trésorerie incertains. Selon les paragraphes 39 et 40 de l'exposé-sondage, l'entité serait tenue de déterminer laquelle de la méthode du montant le plus probable ou de la méthode de l'espérance mathématique lui permettrait de mieux prévoir les flux de trésorerie incertains découlant d'une seule et même unité de comptabilisation (paragraphes BC136 à BC139), et si elle obtiendrait une meilleure prévision en considérant séparément les unités de comptabilisation ou en regroupant certaines avec d'autres.
- BC120 Le résultat qu'obtient l'entité en regroupant des droits, des obligations, ou encore des droits et des obligations dans une même unité de comptabilisation et la façon dont elle décide de le faire pourraient ne pas lui permettre de déterminer si la prise en compte séparée des unités de comptabilisation ou leur regroupement avec d'autres donnerait lieu à une meilleure prévision des flux de trésorerie incertains. Si plus d'une unité de comptabilisation est exposée à une même source d'incertitude, considérer l'incidence globale de cette unique source d'incertitude sur tous les flux de trésorerie visés, qu'ils découlent de la même unité de comptabilisation ou non, peut parfois fournir une meilleure prévision des flux de trésorerie incertains. Par exemple, il est probable que l'ensemble des flux de trésorerie découlant des recouvrements ou acquittements liés aux diverses unités de comptabilisation d'une même période soit exposé de manière similaire au risque de crédit ou au risque lié à la demande. Dans ce cas, la prise en compte collective de toutes les unités de comptabilisation exposées à la même source d'incertitude pourrait aboutir à une meilleure prévision des flux de trésorerie incertains.
- BC121 Le paragraphe 71 de l'exposé-sondage permettrait à l'entité de compenser, aux fins de présentation, les actifs réglementaires et les passifs réglementaires qui constituent des unités de comptabilisation distinctes, mais seulement s'ils remplissent des conditions spécifiées. Afin de limiter les coûts que pourraient devoir engager les préparateurs pour déterminer si ces conditions sont remplies, l'IASB a décidé de permettre, sans toutefois imposer, la compensation des actifs réglementaires et des passifs réglementaires lorsque les conditions sont remplies.

Comptabilisation (paragraphes 25 à 28)

- BC122 Le *Cadre conceptuel* prévoit qu'on ne comptabilise un actif ou un passif que si sa comptabilisation et celle des produits, charges ou variations des capitaux propres qui en résultent, le cas échéant, fournissent aux utilisateurs d'états financiers de l'information qui est utile, à savoir :
- (a) de l'information pertinente au sujet de l'actif ou du passif ainsi que des produits, charges ou variations des capitaux propres qui en résultent, le cas échéant ;
- (b) une image fidèle de l'actif ou du passif ainsi que des produits, charges ou variations des capitaux propres qui en résultent, le cas échéant.
- BC123 Il faut préciser que le *Cadre conceptuel* indique qu'il se peut que la comptabilisation d'un actif ou d'un passif en particulier et, le cas échéant, des produits, charges ou variations des capitaux propres qui en résultent ne fournisse pas toujours de l'information pertinente. Ce peut être le cas lorsque l'un des facteurs suivants est présent :
- (a) l'on n'est pas certain qu'il existe un actif ou un passif ;

- (b) il existe un actif ou un passif, mais le résultat est incertain et la probabilité qu'il y ait une entrée ou une sortie d'avantages économiques est faible.
- BC124 Il est proposé dans l'exposé-sondage que si l'existence d'un actif ou passif réglementaire est incertaine, l'entité doit comptabiliser cet élément si son existence est plus probable qu'improbable. Même si l'IASB traite de l'incertitude relative à l'existence dans l'exposé-sondage, il croit comprendre qu'il y a généralement peu d'incertitude quant à l'existence des actifs réglementaires ou des passifs réglementaires.
- BC125 La norme IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* s'applique dans les situations dans lesquelles l'existence des actifs ou des passifs est incertaine. Le seuil de comptabilisation proposé par l'IASB dans l'exposé-sondage pour les actifs réglementaires et les passifs réglementaires est conforme à celui prescrit par IAS 37 pour les provisions et les passifs éventuels. IAS 37 prescrit un seuil plus élevé pour les actifs éventuels (quasiment certain) que pour les provisions et les passifs éventuels (plus probable qu'improbable). L'IASB ne voit toutefois aucune raison de prescrire un seuil de comptabilisation plus élevé pour les actifs réglementaires que pour les passifs réglementaires. En outre, comme un seul accord réglementaire pourrait donner lieu à la fois à des actifs réglementaires et à des passifs réglementaires, si l'IASB prescrivait un seuil de comptabilisation asymétrique, les informations ainsi produites pourraient être difficiles à interpréter.
- BC126 Sur le plan de l'incertitude relative au résultat, l'IASB propose que l'entité comptabilise tous les actifs et passifs réglementaires, quelle que soit la probabilité qu'il y ait une entrée ou une sortie d'avantages économiques. Il a en effet conclu que même lorsque la probabilité d'un flux d'avantages économiques est faible, il est possible que la comptabilisation d'un actif réglementaire ou d'un passif réglementaire fournisse malgré tout des informations pertinentes. Toute incertitude quant au montant ou à l'échéancier de telles entrées ou sorties aurait une incidence sur l'évaluation de l'actif réglementaire ou du passif réglementaire, comme il est indiqué aux paragraphes BC136 à BC139.
- BC127 L'IASB croit comprendre que s'il existe un actif réglementaire ou un passif réglementaire, la probabilité qu'une entrée ou une sortie d'avantages économiques en découle est généralement élevée, étant donné la façon dont sont déterminés les tarifs réglementés et la surveillance réglementaire à laquelle est assujettie l'entité qui détermine les tarifs réglementés selon les dispositions de l'accord réglementaire. Il s'attend donc à ce que les entités comptabilisent la plupart des actifs et passifs réglementaires dont l'existence est certaine, et ce, même s'il en venait à interdire leur comptabilisation en cas d'incertitude relative au résultat, c'est-à-dire lorsque la probabilité d'une entrée ou d'une sortie d'avantages économiques ne satisfait pas à un seuil minimal spécifié.
- BC128 Concernant la fidélité, le *Cadre conceptuel* stipule qu'un degré important d'incertitude d'évaluation peut avoir une incidence sur la question de savoir si la comptabilisation d'un actif ou d'un passif donne une image fidèle de l'actif ou du passif et, le cas échéant, des produits, charges ou variations de capitaux propres qui en résultent. L'IASB croit comprendre que les flux de trésorerie découlant des actifs ou passifs réglementaires, qui sont habituellement relativement stables et prévisibles, permettraient en général aux entités d'effectuer des estimations raisonnables lorsqu'elles évaluent les actifs ou passifs réglementaires. Il est donc peu probable que l'incertitude d'évaluation soit importante. L'IASB propose donc que l'entité comptabilise tous les actifs et passifs réglementaires qui existent, quel que soit le degré d'incertitude d'évaluation.

Décomptabilisation

- BC129 Lorsque l'entité recouvre une partie ou la totalité d'un actif réglementaire ou qu'elle acquitte une partie ou la totalité d'un passif réglementaire, en ajoutant ou en déduisant un montant dans le calcul des tarifs réglementés futurs (paragraphes BC50 et BC51), elle décomptabiliserait la partie de l'actif réglementaire ou du passif réglementaire en question et comptabiliserait des charges réglementaires ou des produits réglementaires en conséquence (paragraphe BC31). Par ailleurs, puisque les propositions formulées par l'IASB à l'égard de l'évaluation imposeraient à l'entité de mettre à jour ses estimations de flux de trésorerie futurs, les actifs et passifs réglementaires seraient évalués à zéro si les flux de trésorerie futurs estimés étaient nuls (paragraphes BC140 et BC141). Par conséquent, l'IASB juge que l'exposé-sondage contient suffisamment de propositions pour expliquer quand et comment l'entité doit décomptabiliser les actifs et passifs réglementaires. Il faut noter que l'exposé-sondage ne comprend pas de section distincte sur la décomptabilisation.

Évaluation (paragraphe 29 à 66 et paragraphes B28 à B40)

Base d'évaluation

- BC130 L'IASB propose que les entités évaluent les actifs et passifs réglementaires au coût historique, modifié pour évaluation ultérieure au moyen d'estimations mises à jour des montants et de l'échéancier des flux de trésorerie futurs.
- BC131 Aux fins de l'application de cette proposition, les entités utiliseraient une technique d'évaluation fondée sur les flux de trésorerie qui :
- comprend une estimation de tous les flux de trésorerie futurs découlant d'un actif réglementaire ou d'un passif réglementaire qui sont compris dans le périmètre de l'accord réglementaire, mais seulement ces flux de trésorerie ;
 - prévoit l'actualisation de ces flux de trésorerie futurs estimés.
- BC132 L'IASB a retenu le coût historique modifié comme base d'évaluation, car il estime que cette base permettrait de fournir des informations utiles sur les actifs et passifs réglementaires de l'entité ainsi que sur les produits et charges réglementaires comptabilisés en conséquence. Ces informations, conjuguées à celles requises par d'autres normes IFRS, permettraient aux utilisateurs des états financiers de comprendre les actifs et passifs réglementaires de l'entité et de comprendre le lien entre les produits des activités ordinaires et les charges aussi bien que lorsqu'il n'existe aucun actif ou passif réglementaire.
- BC133 L'IASB aurait également pu décrire cette base comme étant une base d'évaluation à la valeur actuelle, modifiée au moyen d'un taux d'actualisation historique. Il propose toutefois d'utiliser l'appellation de base d'évaluation au coût historique, modifiée pour tenir compte des estimations à jour des flux de trésorerie futurs, parce que cette base, telle qu'elle est décrite :
- dépend des flux de trésorerie découlant de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services et des tarifs réglementés pour les biens ou services. La contrepartie totale autorisée et les tarifs réglementés peuvent être considérés comme des formes de prix. Selon le *Cadre conceptuel*, l'information que fournit l'évaluation d'un actif ou d'un passif au coût historique « dérive au moins en partie du prix de la transaction ou de l'événement autre qui a donné naissance à cet actif ou à ce passif » ;
 - impose à l'entité de ne pas mettre à jour le taux d'actualisation à moins que l'accord réglementaire ne prévoise une modification du taux d'intérêt réglementaire, ce qui entraînerait une variation des flux de trésorerie liés à l'intérêt réglementaire.
- BC134 Décrire la base comme étant une base d'évaluation au coût historique présente certaines analogies avec le traitement des actifs et passifs sur contrat selon IFRS 15. L'évaluation des actifs réglementaires reflète la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services déjà fournis, qui comprend un bénéfice cible, s'il y a lieu. Elle est similaire aux évaluations des actifs sur contrat fondées sur le prix de transaction selon IFRS 15. L'évaluation des passifs réglementaires reflète quant à elle un montant inclus dans les tarifs réglementés déjà facturés aux clients, et donc inclus dans les produits des activités ordinaires déjà comptabilisés. Elle est similaire aux évaluations des passifs sur contrat fondées sur la contrepartie reçue d'avance selon IFRS 15.

Estimation des flux de trésorerie futurs

- BC135 Les actifs et passifs réglementaires sont des droits ou obligations d'augmenter ou de diminuer les tarifs réglementés futurs. L'accord réglementaire établit l'augmentation ou la diminution de ces tarifs dans le but d'obtenir un montant déterminé ou déterminable de flux de trésorerie futurs marginaux (paragraphe BC31(c)). Selon le modèle proposé, les actifs et passifs réglementaires seraient évalués à chaque date de clôture en fonction d'une estimation de ces flux de trésorerie futurs. L'IASB considère que cette évaluation permettrait de fournir aux utilisateurs des états financiers des informations pertinentes qui donnent une image fidèle de l'incidence des actifs et passifs réglementaires sur la situation financière de l'entité ainsi que de l'incidence des produits et charges réglementaires sur sa performance financière.

Flux de trésorerie futurs incertains

- BC136 Il peut y avoir une certaine incertitude quant au montant et à l'échéancier des flux de trésorerie découlant des actifs ou passifs réglementaires. Selon le *Cadre conceptuel*, lorsque l'on évalue un actif ou un passif d'après des estimations de flux de trésorerie futurs incertains, la sélection d'un montant unique à l'intérieur d'un intervalle de flux de trésorerie possibles tient compte des variations possibles du montant ou de l'échéancier estimatif de ces flux. Le *Cadre conceptuel* précise qu'un montant venant de la partie centrale de cet intervalle

(estimation de la valeur centrale) fournit habituellement l'information la plus pertinente. Il identifie également trois estimations de la valeur centrale, dont le montant le plus probable (le mode statistique) et l'espérance mathématique (la moyenne pondérée par les probabilités d'occurrence ou la moyenne statistique)¹¹.

- BC137 L'IASB propose que l'entité estime les flux de trésorerie futurs au moyen de la méthode du montant le plus probable ou de l'espérance mathématique, en privilégiant la méthode qui devrait, selon elle, permettre de mieux prévoir les flux de trésorerie. Cette proposition cadre avec les dispositions énoncées dans :
- (a) IFRS 15 concernant l'estimation du montant de contrepartie variable qui doit être inclus dans le calcul du prix de transaction dans un contrat générateur de produits des activités ordinaires ;
 - (b) IFRIC 23 *Incertitude relative aux traitements fiscaux* concernant la prévision du dénouement d'une incertitude relative à un traitement fiscal.
- BC138 Pour présenter le modèle simplement, les estimations de flux de trésorerie futurs découlant d'un actif réglementaire refléteraient toutes les sources d'incertitude, y compris le risque de crédit. Après la prise en compte de tout risque de crédit assumé par l'entité, il se peut que ces flux de trésorerie futurs estimés soient inférieurs aux montants que l'entité facturera ultimement aux clients. De ce fait, il se peut que ces flux de trésorerie soient également inférieurs aux montants que l'entité comptabilisera dans les produits des activités ordinaires, car IFRS 15 exige généralement que les produits des activités ordinaires comptabilisés ne soient pas diminués de montants que l'entité pourrait ne pas être en mesure de recouvrer auprès des clients.
- BC139 L'IASB a cherché à savoir s'il devrait imposer à l'entité de réduire la valeur comptable d'un passif réglementaire pour tenir compte du risque qu'elle n'acquiesce pas le passif réglementaire (le risque de non-exécution propre à l'entité), mais a jugé que les utilisateurs des états financiers n'en tireraient pas d'informations utiles. Par conséquent, il propose, dans le paragraphe 43 de l'exposé-sondage, que les estimations de flux de trésorerie futurs découlant d'un passif réglementaire ne tiennent pas compte du risque de non-exécution propre à l'entité. L'IASB propose également que le taux d'actualisation des passifs réglementaires ne soit ajusté en aucun cas, pas même pour tenir compte de l'incidence possible du risque de non-exécution propre à l'entité (paragraphe BC166).

Mise à jour des estimations des flux de trésorerie futurs

- BC140 L'IASB propose que les entités mettent à jour leurs estimations des flux de trésorerie futurs pour tenir compte des modifications dans l'échéancier ou le montant estimatif de ces flux de trésorerie. Il a conclu que la mise à jour de ces estimations fournirait les informations les plus pertinentes aux utilisateurs des états financiers.
- BC141 L'évaluation serait fondée sur les estimations à jour des flux de trésorerie futurs, notamment les estimations des variations découlant, par exemple, du risque lié à la demande ou du risque de crédit. Ainsi, il ne serait pas nécessaire de soumettre les actifs réglementaires à un test de dépréciation distinct. Par ailleurs, l'IASB propose de préciser que les actifs réglementaires n'entrent pas dans le champ d'application d'IAS 36 *Dépréciation d'actifs*. Les flux de trésorerie découlant des actifs réglementaires étant largement indépendants des flux de trésorerie générés par les autres actifs, les actifs réglementaires ne font partie d'aucune des unités génératrices de trésorerie soumises au test de dépréciation requis par IAS 36 (paragraphe BC55 et BC58, et modifications proposées des paragraphes 43 et 79 d'IAS 36 dans l'annexe D de l'exposé-sondage).

Périmètre d'un accord réglementaire

- BC142 Il existe un moment à partir duquel un accord réglementaire ne confère plus aucun droit exécutoire actuel à l'entité et ne lui impose plus aucune obligation exécutoire actuelle. C'est ce que l'IASB appelle le « périmètre de l'accord réglementaire » dans l'exposé-sondage.
- BC143 Les définitions d'actif réglementaire et de passif réglementaire renvoient aux notions de droits et obligations exécutoires. Par conséquent, le droit d'ajouter un montant, ou l'obligation de déduire un montant, dans le calcul des tarifs réglementés à facturer aux clients dans des périodes ultérieures n'est exécutoire que si les augmentations ou les diminutions des tarifs sont comprises dans le périmètre de l'accord réglementaire.
- BC144 Afin de déterminer si le droit de résiliation ou de renouvellement d'un accord réglementaire a une incidence sur le périmètre de l'accord, il est proposé, dans l'exposé-sondage, que l'entité ne tienne pas compte d'un droit détenu par une partie, quelle qu'elle soit, s'il n'existe pas de circonstances dans lesquelles cette partie a la capacité pratique d'exercer ce droit. Faire abstraction d'un tel droit est conforme au *Cadre conceptuel*, qui stipule ce qui suit :

11 La troisième estimation de la valeur centrale indiquée dans le *Cadre conceptuel* est le montant maximal plus probable qu'improbable, ce qui est similaire à la médiane statistique (paragraphe 6.93 du *Cadre conceptuel*).

- 4.60 À moins d'être dénuées de substance, toutes les modalités du contrat — qu'elles soient expresses ou tacites — entrent en considération. Des modalités tacites pourraient consister, par exemple, en des obligations imposées par la loi, telles que les obligations de garantie légales imposées aux entités qui concluent des contrats de vente de biens avec des clients.
- 4.61 Les modalités dénuées de substance n'entrent pas en considération. Une modalité est dénuée de substance si elle n'a pas d'effet perceptible sur l'aspect économique du contrat. Voici des exemples :
- (a) une modalité qui n'oblige aucune des parties ;
 - (b) un droit, y compris une option, que le titulaire n'aura la capacité pratique d'exercer dans aucune circonstance.
- BC145 Faire abstraction d'un tel droit est également conforme à :
- (a) la disposition d'IFRS 17 *Contrats d'assurance* énonçant qu'une obligation substantielle de l'entité de fournir des services cesse lorsque l'entité a la capacité pratique de réévaluer les risques posés spécifiquement par le titulaire de contrat d'assurance (ou, dans certains cas, par le portefeuille de contrats d'assurance) et peut, en conséquence, fixer un prix ou un niveau de prestations qui reflète intégralement ces risques réévalués ;
 - (b) la disposition d'IFRS 10 *États financiers consolidés* énonçant que lorsqu'il évalue s'il détient le pouvoir sur l'entité émettrice, l'investisseur tient seulement compte des droits substantiels : pour qu'un droit soit substantiel, il faut que son détenteur ait la capacité pratique de l'exercer.
- BC146 Les définitions d'actif et de passif sont axées sur la question de savoir s'il existe des droits et des obligations, et non sur la détermination de la probabilité qu'ils donnent lieu à des flux de trésorerie (paragraphes BC4.3 à BC4.14 et paragraphe BC4.53 de la base des conclusions sur le *Cadre conceptuel*). Les définitions proposées d'actif réglementaire et de passif réglementaire sont donc axées sur la même question. En se concentrant sur cette question, l'IASB a été en mesure de décider à quoi correspondait le périmètre d'un accord réglementaire. C'est pourquoi il propose que lorsque l'entité évalue si le titulaire d'un droit a la capacité pratique de l'exercer, elle ne doit pas déterminer s'il est probable qu'il exercera ce droit, ni s'il a l'intention de le faire. L'entité devrait plutôt uniquement chercher à déterminer s'il existe des circonstances dans lesquelles le titulaire a la capacité pratique d'exercer son droit.
- BC147 Certains actifs ou passifs réglementaires — par exemple, certains actifs réglementaires découlant de passifs relatifs au démantèlement ou de passifs au titre des régimes de retraite — peuvent être assortis de droits ou d'obligations futurs éventuels devant mener à des ajustements des tarifs réglementés dans un avenir très lointain, de sorte que les flux de trésorerie découlant de tels actifs ou passifs pourraient dépasser le périmètre de l'accord réglementaire puisque les droits ou obligations potentiels de l'entité ne sont pas exécutoires.
- BC148 Dans certains de ces cas, de tels flux de trésorerie peuvent être probables, même s'ils découleront de droits ou d'obligations futurs éventuels qui ne répondent pas encore à la définition d'actif réglementaire ou de passif réglementaire. Certaines parties prenantes suggèrent que les utilisateurs des états financiers obtiendraient des informations plus utiles si pareils flux de trésorerie étaient traités comme s'ils étaient déjà compris dans le périmètre de l'accord réglementaire.
- BC149 L'IASB ne propose toutefois pas un tel traitement dans son exposé-sondage. Axer les définitions d'actif réglementaire et de passif réglementaire, tout comme le périmètre d'un accord réglementaire, sur les droits et obligations exécutoires actuels est fondamental à la conclusion de l'IASB selon laquelle les actifs et passifs réglementaires sont clairement séparables du reste de l'accord réglementaire.

Indemnisation pour la résiliation d'un accord réglementaire

- BC150 Dans certains cas, une autorité de réglementation ou une entité a le droit de résilier un accord réglementaire, mais celui-ci oblige l'autorité ou l'entité à fournir ou à prévoir une indemnisation pour les actifs réglementaires que l'entité n'a pas encore recouverts ou pour les passifs réglementaires qu'elle n'a pas encore acquittés. Un droit ou une obligation de recevoir ou de verser pareille indemnisation — lorsqu'il survient — constitue un actif financier ou un passif financier, et non un actif réglementaire ou un passif réglementaire.
- BC151 L'existence d'une disposition en matière d'indemnisation dans un droit de résiliation, ce dont il est question aux paragraphes B35 à B38 de l'exposé-sondage, donne lieu à une incertitude quant à la façon dont l'entité recouvrera un actif réglementaire — en augmentant les tarifs réglementés futurs ou en recevant une indemnisation. Tant que l'incertitude persiste, on pourrait soutenir que l'entité détient à la fois un actif réglementaire et un actif financier, qu'elle recouvre selon la situation. Cependant, l'IASB estime que la comptabilisation séparée de ces deux actifs ne fournirait pas d'informations utiles aux utilisateurs des états financiers et serait inutilement complexe pour les utilisateurs et les préparateurs. En outre, le droit de recevoir

une indemnisation n'existe pas séparément. Il n'existe en effet que pour garantir le droit de l'entité de recouvrer en partie la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services déjà fournis aux clients. Des considérations du même ordre s'appliquent lorsque l'entité a l'obligation de verser une indemnisation si un accord réglementaire est résilié avant qu'elle n'acquitte un passif réglementaire.

- BC152 Pour les raisons exposées au paragraphe BC151, l'IASB propose dans son exposé-sondage que les flux de trésorerie découlant d'un droit de recevoir une indemnisation au titre des actifs réglementaires non recouverts ou d'une obligation de verser une indemnisation au titre des passifs réglementaires non acquittés soient considérés comme compris dans le périmètre de l'accord réglementaire, et donc qu'ils soient inclus dans l'évaluation des actifs ou passifs réglementaires connexes.
- BC153 Lorsque, du fait de l'exercice d'un droit de résiliation, l'entité ne peut plus recouvrer un actif réglementaire ou acquitter un passif réglementaire en augmentant ou en diminuant les tarifs réglementés futurs, le droit de recevoir ou l'obligation de verser pareille indemnisation constitue un actif financier ou un passif financier, et non un actif réglementaire ou un passif réglementaire. Il est proposé dans l'exposé-sondage que l'entité décomptabilise la partie de l'actif réglementaire ou du passif réglementaire qui n'existe plus, puis qu'elle applique la norme IFRS pertinente pour comptabiliser et évaluer l'actif financier ou le passif financier et qu'elle comptabilise en résultat net tout écart qui en découle.

Réévaluation du périmètre et changements dans celui-ci

- BC154 À la suite de la réévaluation du périmètre d'un accord réglementaire que l'entité effectue à chaque date de clôture, l'IASB s'attend à ce qu'elle conclue généralement que le périmètre est demeuré le même ou qu'il a été porté à une date ultérieure.
- BC155 Par suite d'un changement dans le périmètre d'un accord réglementaire, des flux de trésorerie supplémentaires découlant d'événements de périodes antérieures pourraient être compris dans le périmètre. Supposons ce qui suit :
- (a) En 20X1, une entité a enregistré un écart sur coût de 100 UM, qu'elle aurait le droit de recouvrer en 20X3. Mais à la fin de 20X1, l'entité a déterminé que le périmètre correspondait à la fin de 20X2. De ce fait, elle n'a pas comptabilisé d'actif réglementaire à la fin de 20X1.
 - (b) À la fin de 20X2, l'entité réévalue le périmètre et conclut qu'il correspond maintenant à la fin de 20X3. Par conséquent, les flux de trésorerie de 100 UM relatifs à l'écart sur coût comptabilisé en 20X1 sont maintenant compris dans le périmètre.
- BC156 L'IASB a examiné de quelle façon l'entité devrait comptabiliser les flux de trésorerie supplémentaires qui entrent dans le périmètre lorsqu'un changement y est apporté. Une approche possible serait de ne pas inclure ces flux de trésorerie dans l'évaluation d'un actif réglementaire ou d'un passif réglementaire. Les arguments favorables à cette approche sont les suivants :
- (a) L'actif réglementaire ou le passif réglementaire découle d'un événement survenu au cours d'une période antérieure (20X1 dans l'exemple du paragraphe BC155). La comptabilisation de l'actif réglementaire ou du passif réglementaire dans une période ultérieure (20X2 dans ce même exemple) ne permet pas de rendre compte de l'incidence économique de cet actif réglementaire ou de ce passif réglementaire dans les résultats présentés pour cette période antérieure.
 - (b) La comptabilisation ultérieure peut nuire à la compréhension que les utilisateurs des états financiers ont de la performance financière de l'entité pour la période de comptabilisation (20X2 dans l'exemple en question), car l'entité comptabiliserait des produits ou charges réglementaires à l'égard d'un événement survenu au cours d'une période antérieure (20X1).
- BC157 Cependant, l'IASB propose une approche qui inclurait ces flux de trésorerie. Voici les arguments qu'il avance à cet égard :
- (a) La comptabilisation d'un actif réglementaire ou d'un passif réglementaire (en 20X2 dans l'exemple) indique que l'entité a un droit exécutoire actuel ou une obligation exécutoire actuelle d'ajouter ou de déduire des montants dans le calcul des tarifs réglementés futurs, ce qui donne une image plus fidèle de sa situation financière.
 - (b) L'approche donne une image plus compréhensible de la performance financière de l'entité pour la période au cours de laquelle l'actif réglementaire sera recouvert (20X3 dans l'exemple), ou le passif réglementaire, acquitté. En effet, la comptabilisation de charges réglementaires dans cette période indique que les produits des activités ordinaires de cette période ont été augmentés des montants liés aux biens ou services fournis au cours d'une période antérieure (20X1 dans l'exemple). De la même manière, la comptabilisation de produits réglementaires dans cette période indique que les produits des activités ordinaires de cette période ont été diminués des montants comptabilisés dans les produits des activités ordinaires dans une période antérieure.

- BC158 Par ailleurs, l'IASB propose que l'entité indique dans les notes les variations de la valeur comptable d'un actif réglementaire ou d'un passif réglementaire qui résultent d'un changement dans le périmètre d'un accord réglementaire, ainsi que les raisons de ce changement de périmètre (paragraphe 78(f) de l'exposé-sondage).

Actualisation des flux de trésorerie futurs estimés

Contexte

- BC159 Selon le modèle proposé, les actifs et passifs réglementaires sont évalués en estimant les flux de trésorerie futurs qui en découleront et en actualisant ces flux de trésorerie. Les flux de trésorerie futurs estimés comprennent les flux de trésorerie liés à l'intérêt réglementaire, qui indemnisent l'entité pour le délai de recouvrement d'un actif réglementaire ou lui sont imputés pour le délai d'acquittement d'un passif réglementaire. Le taux d'actualisation utilisé pour l'évaluation correspondrait généralement aux taux d'intérêt réglementaire, à quelques exceptions près. La valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés varierait au fil du temps, en raison de leur désactualisation. Au fur et à mesure de la désactualisation, l'entité comptabiliserait des produits d'intérêts réglementaires sur l'actif réglementaire et des charges d'intérêts réglementaires sur le passif réglementaire.
- BC160 Certaines méthodes comptables actuelles s'appliquant aux soldes réglementaires mettent de l'avant le report des coûts autorisés. Contrairement au modèle proposé, ces méthodes ne prévoient pas l'inclusion d'estimations explicites de tous les flux de trésorerie futurs découlant des soldes réglementaires, y compris ceux liés à l'intérêt réglementaire, ni l'actualisation explicite de ces flux de trésorerie¹². Les méthodes actuelles aboutissent à un résultat d'évaluation semblable à celui que donne le modèle proposé, à moins que le taux d'actualisation ne diffère du taux d'intérêt réglementaire (car le taux d'intérêt réglementaire n'est pas suffisant pour indemniser l'entité pour le délai de recouvrement d'un actif réglementaire — paragraphes BC167 et BC168) ou que les intérêts réglementaires qui courent pendant une période ne soient recouverts ou acquittés au cours d'une période différente.
- BC161 Dans certains cas, il serait possible d'obtenir des résultats d'évaluation semblables à celui obtenu avec le modèle proposé, sans estimations explicites des intérêts réglementaires et sans actualisation explicite. Néanmoins, selon l'IASB, l'application d'un principe uniforme fondé sur des estimations explicites et sur une actualisation explicite donne, dans tous les cas, des informations utiles. L'IASB prévoit une seule exception à ce principe, présentée aux paragraphes BC174 à BC177.
- BC162 Même si le modèle proposé repose sur des estimations des flux de trésorerie futurs et sur leur actualisation, l'application de cette disposition est souvent simple :
- (a) En règle générale, le taux d'intérêt réglementaire correspondrait au taux d'actualisation requis par le modèle. Dans ces situations, la façon la plus simple de déterminer la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs lors de la comptabilisation initiale consisterait à additionner les flux de trésorerie futurs, exclusion faite des flux de trésorerie découlant de l'intérêt réglementaire.
 - (b) Il faudrait toutefois déterminer le taux d'actualisation et effectuer un calcul plus détaillé de la valeur actualisée aux fins de l'évaluation initiale si le taux d'intérêt réglementaire de l'actif réglementaire est insuffisant (paragraphes 50 à 52 de l'exposé-sondage) ou si l'accord réglementaire désigne une composante de la contrepartie totale autorisée comme valeur capitalisée (et non comme valeur actualisée), mais qu'il ne désigne pas d'intérêts réglementaires comme composante distincte de cette valeur capitalisée (ce peut être le cas si, par exemple, un accord réglementaire établit que l'entité a droit à une prime de 100 UM qui sera ajoutée aux tarifs réglementés facturés aux clients dans deux ans, sans prévoir d'intérêts réglementaires pour le délai de recouvrement de cette prime).
 - (c) Une fois l'évaluation initiale établie, il ne serait normalement pas nécessaire de procéder au calcul de la valeur actualisée ultérieurement, à moins que le montant ou l'échéancier des flux de trésorerie estimés n'ait changé depuis l'évaluation initiale pour des raisons autres que le recouvrement ou l'acquittement. Cela tient au fait que la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés à la fin de chaque période équivaldrait également à la somme des flux de trésorerie futurs estimés, exclusion faite des flux de trésorerie liés à l'intérêt réglementaire non encore couru. L'entité n'aurait qu'à ajouter le montant des produits d'intérêts réglementaires à recevoir ou des charges d'intérêts réglementaires à payer comptabilisé à l'égard de l'actif réglementaire ou du passif réglementaire depuis l'évaluation antérieure qui n'a pas encore été inclus dans les montants recouverts ou acquittés. En ce qui concerne les informations à fournir, l'entité devrait également déterminer le montant des produits d'intérêts réglementaires ou des charges d'intérêts réglementaires pour la période.

12 Certaines méthodes comptables actuelles sont fondées sur l'actualisation des flux de trésorerie futurs estimés dans certains cas, mais pas dans d'autres.

- (d) Si les taux d'intérêt réglementaire sont inégaux, l'entité devrait les convertir en un taux d'actualisation unique afin de déterminer les produits d'intérêts réglementaires à recevoir ou les charges d'intérêts réglementaires à payer à comptabiliser pour chaque période.
- BC163 Dans le cadre de son analyse visant à déterminer quel taux d'actualisation devrait être utilisé, l'IASB a indiqué ce qui suit :
- (a) Les accords réglementaires indemnisent l'entité pour le délai de recouvrement d'un actif réglementaire ou lui imputent le délai d'acquittement d'un passif réglementaire au moyen de taux d'intérêt réglementaire, qui peuvent varier en fonction des différents actifs ou passifs réglementaires.
- (b) Les taux d'intérêt réglementaire établis varient généralement entre zéro et un taux se rapprochant du coût moyen pondéré du capital de l'entité, et sont souvent liés à la durée de vie de l'actif réglementaire ou du passif réglementaire.
- (c) Certains actifs ou passifs réglementaires sont intégrés dans une base élargie à laquelle l'accord réglementaire applique un rendement réglementaire — par exemple, la base de tarification. Dans ce cas, le taux d'intérêt réglementaire applicable à ces actifs ou passifs réglementaires correspond au taux de rendement établi par l'accord réglementaire pour cette base élargie.
- (d) Les taux d'intérêt réglementaire prévus par l'accord réglementaire pour un actif réglementaire ou un passif réglementaire donné ne sont pas toujours le reflet exact du montant à remettre ou à imputer à l'entité pour la valeur temps de l'argent et l'incertitude entourant le montant ou l'échéancier des flux de trésorerie futurs qui en découlent, parce que ces taux peuvent souvent être établis globalement. Néanmoins, l'IASB s'attend à ce que, dans la plupart des cas, le taux d'intérêt réglementaire soit suffisant pour remettre à l'entité ou lui imputer au moins ce montant.
- BC164 Lorsque l'évaluation est fondée sur les flux de trésorerie futurs estimés, l'IASB spécifie normalement un taux d'actualisation qui reflète les caractéristiques de ces flux de trésorerie — leur montant, leur échéancier et leur degré d'incertitude. Il a cependant conclu qu'il serait possible d'atteindre l'objectif présenté au paragraphe 1 de l'exposé-sondage sans exiger pareil niveau de précision et qu'il était peu probable que les avantages obtenus des informations supplémentaires fournies à un tel niveau de précision l'emportent sur les coûts et la complexité engendrés. De ce fait, l'IASB propose que l'entité applique le taux d'intérêt réglementaire comme taux d'actualisation, à moins que le taux d'intérêt réglementaire d'un actif réglementaire ne soit insuffisant (paragraphe BC167 et BC168).
- BC165 L'IASB a cherché à savoir s'il devrait prévoir une mesure de simplification pour exempter les entités de l'actualisation lorsque les effets de la valeur temps de l'argent et de l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimés ne sont pas importants. Il a finalement décidé de ne pas proposer pareille mesure de simplification, car, même si l'entité décidait de se prévaloir d'une telle mesure de simplification, elle serait quand même tenue d'évaluer si la valeur temps de l'argent et l'incertitude inhérente aux flux de trésorerie sont importantes. Ce serait possiblement une source de complexité inutile qui l'emporterait sans doute sur les avantages éventuels d'une telle mesure. Par ailleurs, l'IASB a cherché à savoir s'il devrait prévoir une exemption relative à l'actualisation si l'actif réglementaire ou le passif réglementaire est recouvré ou acquitté dans un délai qu'il aurait établi (par exemple, si l'entité s'attend à recouvrer entièrement un actif réglementaire dans l'année suivant sa comptabilisation dans les états financiers). Il a cependant rejeté cette option, jugeant qu'il lui serait difficile de définir clairement un délai à l'intérieur duquel les effets de la valeur temps de l'argent et de l'incertitude ne seraient vraisemblablement pas importants.
- BC166 Il est proposé, dans l'exposé-sondage, que les estimations des flux de trésorerie futurs découlant d'un passif réglementaire ne tiennent pas compte du risque de non-exécution propre à l'entité (paragraphe BC139). Il y est également proposé que l'entité actualise toujours ces flux de trésorerie selon le taux d'intérêt réglementaire, et qu'elle ne les ajuste en aucun cas, pas même en raison de l'incidence possible du risque de non-exécution propre à l'entité. L'IASB est d'avis que pareil ajustement ne fournirait pas d'informations utiles aux utilisateurs des états financiers.

Évaluation du caractère suffisant du taux d'intérêt réglementaire

- BC167 L'IASB propose qu'au moment de la comptabilisation initiale d'un actif réglementaire, et dans certaines circonstances énoncées plus loin (paragraphe BC173), l'entité évalue s'il existe des indications que le taux d'intérêt réglementaire d'un actif réglementaire n'est pas suffisant pour l'indemniser pour la valeur temps de l'argent et l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimés découlant de cet actif réglementaire. Le cas échéant, l'IASB propose que l'entité estime le « taux d'intérêt minimum » qui permettrait de fournir cette indemnisation. Étant donné que les tarifs réglementés sont généralement déterminés en vue de soutenir la viabilité financière des entités, ce genre de situation devrait être peu fréquent.

- BC168 Si le taux d'intérêt minimum est supérieur au taux d'intérêt réglementaire, l'entité appliquerait le taux d'intérêt minimum comme taux d'actualisation, ce qui réduirait la valeur comptable de l'actif réglementaire. Dans certaines circonstances, cette valeur comptable réduite serait inférieure au montant des charges autorisées connexes. L'écart entre les montants tient au fait que l'accord réglementaire ne permet pas d'indemniser suffisamment l'entité pour le délai de recouvrement de l'actif réglementaire — faisant en sorte, dans les faits, qu'une partie des charges connexes est refusée. Lorsque le taux d'intérêt minimum est utilisé comme taux d'actualisation, les produits d'intérêts réglementaires ultérieurs seraient comptabilisés selon ce taux.
- BC169 Afin d'éviter des coûts et une complexité inutiles, l'IASB propose que l'entité ne soit pas tenue d'évaluer si le taux d'intérêt réglementaire d'un passif réglementaire est excessif — autrement dit, s'il est supérieur au taux nécessaire pour faire porter à l'entité la valeur temps de l'argent et l'incertitude. Étant donné qu'un tel excédent ne serait pas exclu du taux d'actualisation, il se traduirait par une augmentation des charges d'intérêts réglementaires au fil du temps, et non par une augmentation des charges réglementaires lors de la comptabilisation initiale du passif réglementaire. Dans certains cas, un taux d'intérêt réglementaire excessif à l'égard d'un passif réglementaire peut simplement compenser un taux d'intérêt réglementaire excessif à l'égard d'un actif réglementaire plus important, de sorte que le taux d'intérêt réglementaire permette d'indemniser suffisamment l'entité pour une position nette globale d'actif réglementaire. De l'avis de l'IASB, il est peu probable que l'entité en vienne à appliquer un taux d'intérêt réglementaire excessif à l'égard d'une position nette globale de passif réglementaire importante.
- BC170 Pour des raisons similaires, l'IASB propose également de ne pas imposer à l'entité d'utiliser un taux d'actualisation qui soit suffisant pour faire porter à l'entité la valeur temps de l'argent et l'incertitude si le taux d'intérêt réglementaire d'un passif réglementaire est inférieur à ce taux d'actualisation. De ce fait, toute insuffisance du taux d'intérêt réglementaire se traduirait par une diminution des charges d'intérêts réglementaires au fil du temps, et non par une diminution des charges réglementaires lors de la comptabilisation initiale du passif réglementaire.

Modifications du taux d'actualisation

- BC171 L'IASB propose que l'entité continue d'appliquer le taux d'actualisation déterminé au moment de la comptabilisation initiale, à moins qu'une modification du taux d'intérêt réglementaire n'entraîne une variation des flux de trésorerie futurs estimés.
- BC172 L'IASB a conclu que la mise à jour du taux d'actualisation entraînerait, dans les autres cas, des coûts et une complexité inutiles sans vraiment offrir d'avantages pour les utilisateurs des états financiers. Il croit comprendre que ces derniers s'intéressent surtout aux variations de la valeur des actifs et passifs réglementaires qui découlent des variations du montant des flux de trésorerie estimés, et non à celles qui découlent des variations du taux d'actualisation.
- BC173 Si une modification du taux d'intérêt réglementaire a une incidence sur les flux de trésorerie futurs estimés, l'IASB propose que l'entité utilise le nouveau taux d'intérêt réglementaire comme nouveau taux d'actualisation à partir de la date à laquelle le taux d'intérêt réglementaire est modifié. Par conséquent, l'entité ne comptabiliserait pas de profit ou de perte simplement en raison d'une variation des flux de trésorerie qui découlerait d'une modification du taux d'intérêt réglementaire. Cette méthode peut être considérée comme analogue à la méthode utilisée pour déterminer le coût amorti des instruments financiers à taux variable. Lorsque le taux d'intérêt réglementaire d'un actif réglementaire est modifié, l'entité serait tenue d'évaluer le caractère suffisant du nouveau taux d'intérêt réglementaire (paragraphe BC167 et BC168).

Éléments ayant une incidence sur les tarifs réglementés seulement lorsque la trésorerie s'y rapportant a été versée ou reçue

- BC174 Dans certains cas, un élément de charges ou de produits est considéré, dans un accord réglementaire, comme étant autorisé ou imputable dans le calcul des tarifs réglementés seulement lorsque l'entité verse ou reçoit la trésorerie qui s'y rapporte, ou peu après, plutôt que lorsque l'entité comptabilise cet élément à titre de charges ou de produits dans ses états financiers en application, par exemple, d'IAS 12 *Impôts sur le résultat*, d'IAS 19 *Avantages du personnel* ou d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

- BC175 L'IASB propose, dans ce cas, que l'entité évalue l'actif réglementaire ou le passif réglementaire au moyen de la base d'évaluation qu'elle a utilisée pour évaluer le passif ou l'actif connexe en application des normes IFRS, et non de la base d'évaluation au coût historique modifié qu'il propose d'appliquer aux autres actifs et passifs réglementaires. De l'avis de l'IASB, cette méthode :
- (a) fournirait aux utilisateurs des états financiers les informations les plus pertinentes et les plus compréhensibles, étant donné que les flux de trésorerie découlant des actifs ou passifs réglementaires sont identiques aux flux de trésorerie découlant des passifs ou actifs connexes, compte non tenu de l'incidence de toute incertitude que présente l'actif réglementaire ou le passif réglementaire, mais que ne présente pas le passif ou l'actif connexe ;
 - (b) fournirait aux utilisateurs des informations plus utiles et plus compréhensibles, car elle permettrait d'éviter que des non-concordances comptables apparaissent dans l'état ou les états de la performance financière du fait de l'utilisation de bases d'évaluation différentes. Le *Cadre conceptuel* énonce ce qui suit :

6.58 Lorsque des actifs et des passifs sont liés d'une quelconque manière, l'utilisation de bases d'évaluation différentes pour ces actifs et pour ces passifs peut créer une incohérence d'évaluation (« non-concordance comptable »). Si les états financiers comportent des incohérences d'évaluation, il se peut qu'à certains égards, l'image qu'ils donnent de la situation et de la performance financières de l'entité ne soit pas fidèle. Par conséquent, dans certaines circonstances, l'emploi de la même base d'évaluation pour des actifs et des passifs qui sont liés peut fournir aux utilisateurs des états financiers de l'information plus utile que celle qui résulterait de l'emploi de bases d'évaluation différentes. Cela est particulièrement probable dans le cas où les flux de trésorerie d'un actif ou passif sont directement liés à ceux d'un autre actif ou passif ;
 - (c) est conforme aux dispositions des normes IFRS relatives aux actifs compensatoires et aux montants comptabilisés à titre d'actif pour un remboursement. Selon IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, l'acquéreur doit comptabiliser un actif compensatoire au moment même où il comptabilise l'élément connexe couvert par la garantie d'indemnisation et évaluer cet actif sur la même base que cet élément connexe, sous réserve de la nécessité d'une réduction de valeur pour montants irrécouvrables. Selon IAS 37, le montant comptabilisé à titre d'actif pour un remboursement ne doit pas être supérieur au montant de la provision connexe.
- BC176 Sans la proposition présentée au paragraphe BC175, de tels actifs et passifs réglementaires seraient évalués selon les paragraphes 30 à 58 de l'exposé-sondage. Le taux d'intérêt réglementaire applicable à ces éléments n'étant pas observable dans l'accord réglementaire, l'IASB devrait examiner quel taux d'actualisation l'entité devrait appliquer à ces éléments, par exemple s'il serait approprié d'appliquer le taux d'intérêt minimum présenté au paragraphe 51 de l'exposé-sondage. D'après lui, il est peu probable que les avantages procurés par les informations supplémentaires ainsi fournies l'emportent sur ce qu'il en coûterait aux utilisateurs pour comprendre les non-concordances comptables créées, et aux préparateurs pour déterminer le taux d'actualisation approprié à utiliser pour ces actifs et passifs réglementaires.
- BC177 De plus, l'IASB propose que l'entité ajuste l'évaluation de tels actifs et passifs réglementaires pour tenir compte de toute incertitude qu'ils présentent, mais que ne présente pas le passif ou l'actif connexe. Cet ajustement s'apparente à l'ajustement relatif aux montants irrécouvrables requis par IFRS 3 pour évaluer les actifs compensatoires.

Présentation (paragraphes 67 à 71)

- BC178 L'IASB n'a pas repris dans l'exposé-sondage les dispositions en matière de présentation d'IFRS 14. Ces dispositions avaient été incluses dans IFRS 14, car l'IASB n'avait pas encore décidé à ce moment-là si les soldes de comptes de report réglementaires répondaient à la définition d'un actif ou d'un passif. Comme il en est venu à la conclusion qu'un actif ou passif réglementaire répondait à la définition d'un actif ou d'un passif, ces dispositions n'ont a priori plus lieu d'être.

Présentation – État ou états de la performance financière

- BC179 L'IASB propose que l'entité présente l'ensemble des produits réglementaires diminués de l'ensemble des charges réglementaires dans un poste distinct, immédiatement sous les produits des activités ordinaires. Les actifs réglementaires sont des droits exécutoires actuels d'augmenter les tarifs réglementés futurs, et les passifs réglementaires, des obligations exécutoires actuelles de les diminuer. Parce qu'ils n'ont aucune incidence sur le montant des produits des activités ordinaires de la période considérée, les produits réglementaires et les charges réglementaires ne seraient pas inclus dans les produits des activités ordinaires.

Les actifs réglementaires et les passifs réglementaires, par contre, auront une incidence sur le montant des produits des activités ordinaires que l'entité comptabilisera dans les périodes ultérieures par application d'IFRS 15 (paragraphe BC31(h)). C'est pourquoi l'ensemble des produits réglementaires diminués de l'ensemble des charges réglementaires seraient présentés dans un poste distinct, immédiatement sous les produits des activités ordinaires¹³.

Produits d'intérêts réglementaires et charges d'intérêts réglementaires

- BC180 Les intérêts réglementaires correspondent à des flux de trésorerie marginaux qui permettent d'indemniser l'entité pour le délai de recouvrement des actifs réglementaires ou de lui imputer le délai d'acquittement des passifs réglementaires.
- BC181 Les produits d'intérêts réglementaires et les charges d'intérêts réglementaires sont différents de toutes les autres composantes des produits réglementaires ou des charges réglementaires et sont tributaires de différents facteurs. En conséquence, l'IASB propose que l'entité soit tenue de présenter les produits d'intérêts réglementaires et les charges d'intérêts réglementaires dans les notes, séparément de toutes les autres composantes des produits réglementaires ou des charges réglementaires (paragraphe 78(e) de l'exposé-sondage).
- BC182 En revanche, l'IASB ne propose pas d'imposer à l'entité de présenter les produits d'intérêts réglementaires ou les charges d'intérêts réglementaires séparément de toutes les autres composantes des produits réglementaires ou des charges réglementaires dans l'état ou les états de la performance financière. Les montants des intérêts réglementaires seront inclus dans le calcul des tarifs réglementés futurs qui seront facturés aux clients — et donc dans les produits des activités ordinaires des périodes ultérieures — au moment du recouvrement des actifs réglementaires connexes ou de l'acquittement des passifs réglementaires connexes. Ainsi, la présentation des produits d'intérêts réglementaires diminués des charges d'intérêts réglementaires dans le poste présentant l'ensemble des produits réglementaires diminués de l'ensemble des charges réglementaires, immédiatement sous les produits des activités ordinaires, permettrait de montrer de façon cohérente et compréhensible les incidences, sur les produits des activités ordinaires, des actifs et passifs réglementaires, ainsi que leurs variations.

Présentation de certains produits réglementaires ou de certaines charges réglementaires dans les autres éléments du résultat global

- BC183 Dans les situations présentées aux paragraphes 59 et 60 de l'exposé-sondage, l'IASB propose que l'entité soit tenue d'évaluer les actifs ou passifs réglementaires en utilisant la base d'évaluation qui a servi à l'évaluation du passif ou de l'actif connexe (paragraphe 61 de l'exposé-sondage). Certaines réévaluations du passif ou de l'actif connexe sont présentées dans les autres éléments du résultat global conformément à la norme IFRS applicable. L'IASB a cherché à savoir si l'entité devrait présenter les produits réglementaires ou les charges réglementaires découlant de la réévaluation de l'actif réglementaire ou du passif réglementaire dans ces situations — dans les autres éléments du résultat global ou en résultat net.
- BC184 La présentation en résultat net concorderait avec la présentation de toutes les autres composantes des produits réglementaires ou des charges réglementaires. Comme il est expliqué au paragraphe BC179, les actifs et passifs réglementaires ainsi que leurs variations ont une incidence sur le montant des produits des activités ordinaires de la période considérée ou des périodes ultérieures. Par conséquent, la présentation de l'ensemble des produits réglementaires diminués de l'ensemble des charges réglementaires — y compris ceux liés aux réévaluations présentées dans l'une ou l'autre des sections de l'état ou des états de la performance financière — immédiatement sous les produits des activités ordinaires permettrait de montrer de façon cohérente et compréhensible les incidences des actifs et passifs réglementaires sur les produits des activités ordinaires, ainsi que leurs variations.
- BC185 Toutefois, la présentation de cette composante des produits réglementaires ou des charges réglementaires en résultat net signifierait que la même réévaluation sous-jacente produirait deux effets contraires : l'un dans le résultat net, à l'égard de l'actif réglementaire ou du passif réglementaire, et l'autre, dans les autres éléments du résultat global, à l'égard du passif connexe ou de l'actif connexe. Par conséquent, l'IASB propose que l'entité soit tenue de présenter ces réévaluations d'un actif réglementaire ou d'un passif réglementaire dans les autres éléments du résultat global.

13 Dans des circonstances limitées, certains produits réglementaires ou certaines charges réglementaires seraient présentés dans les autres éléments du résultat global (paragraphes BC183 à BC186).

- BC186 L'IASB ne propose pas d'autres dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir à l'égard des produits réglementaires ou des charges réglementaires présentés dans les autres éléments du résultat global, outre celles énoncées dans IAS 1 *Présentation des états financiers*.

Informations à fournir (paragraphe 72 à 85)

- BC187 Lors de l'élaboration des propositions concernant les objectifs et obligations en matière d'informations à fournir, l'IASB a examiné :
- (a) le rôle des objectifs en matière d'informations à fournir ;
 - (b) l'objectif en matière d'informations à fournir d'IFRS 14 ;
 - (c) la portée des objectifs et obligations proposés en matière d'informations à fournir sur la performance financière.
- BC188 Dans le cadre de son projet *Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes*, l'IASB prévoit de publier un exposé-sondage afin de présenter une méthode possible pour l'établissement d'objectifs et d'obligations en matière d'informations à fournir, ainsi que les modalités d'application proposées pour deux normes IFRS en particulier¹⁴. Certaines des réflexions que l'IASB a menées dans le cadre de ce projet l'ont aidé à élaborer les objectifs et obligations en matière d'informations à fournir proposés dans l'exposé-sondage.

Rôle des objectifs en matière d'informations à fournir

- BC189 Les objectifs d'information favorisent l'efficacité de la communication dans les états financiers parce que l'entité s'appuie sur ces objectifs pour déterminer les informations utiles et décider la manière la plus efficace de les communiquer (paragraphe 7.5 du *Cadre conceptuel*). L'IASB ajoute aux obligations d'information des objectifs pour aider l'entité à exercer son jugement afin de :
- (a) déterminer les informations utiles que l'entité doit présenter dans les notes ;
 - (b) décider si les informations fournies par l'entité permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre le phénomène économique ou d'autres questions ciblées par un objectif d'information et d'évaluer l'incidence de ce phénomène ou de toute autre question sur les perspectives de flux de trésorerie futurs de l'entité.
- BC190 Par conséquent, l'IASB propose :
- (a) un objectif global en matière d'informations à fournir, comme c'est déjà le cas dans plusieurs autres normes IFRS élaborées au cours des dernières années ;
 - (b) trois objectifs spécifiques en matière d'informations à fournir qui fournissent à l'entité une base sur laquelle s'appuyer pour décider quelles informations elle doit présenter, et de quelle façon ;
 - (c) des obligations d'information — des obligations de fournir les informations nécessaires pour atteindre les objectifs d'information spécifiques, si ces informations sont significatives.

Objectif en matière d'informations à fournir d'IFRS 14

- BC191 L'objectif en matière d'informations à fournir d'IFRS 14 est d'exiger de l'entité qu'elle fournisse des informations permettant aux utilisateurs des états financiers d'apprécier :
- (a) la nature et les risques de la réglementation des tarifs qui fixe le prix que l'entité peut demander à ses clients pour les biens et les services qu'elle leur fournit ;
 - (b) les incidences de la réglementation des tarifs sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie.
- BC192 L'IASB a décidé que l'objectif en matière d'informations à fournir d'IFRS 14 était trop large pour être utilisé comme objectif global en matière d'informations à fournir dans l'exposé-sondage pour les raisons suivantes :
- (a) Bien que les informations sur la nature de la réglementation des tarifs et les risques qui y sont associés leur soient utiles, les utilisateurs ne s'appuient pas sur les états financiers pour obtenir de telles informations. Puisque les normes IFRS n'imposent pas à l'entité de fournir ce type d'informations à l'égard de toute autre forme de réglementation, l'IASB ne voit pas pourquoi elle

14 Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce projet, consulter la page suivante : <https://www.ifrs.org/projects/work-plan/standards-level-review-of-disclosures>

devrait être tenue de le faire dans le cas de la réglementation des tarifs. Le *Cadre conceptuel* précise que les rapports financiers à usage général, comme les états financiers, ne peuvent pas fournir toutes les informations dont les investisseurs, prêteurs et autres créanciers actuels et potentiels ont besoin. Il y est énoncé que ces utilisateurs doivent tenir compte d'informations pertinentes provenant d'autres sources, par exemple des informations sur l'état général actuel et prévisible de l'économie, sur les événements et le climat politiques, ou sur les perspectives d'avenir du secteur d'activité et de l'entreprise¹⁵.

- (b) La réglementation des tarifs peut avoir une incidence généralisée sur tous les aspects de la performance financière, de la situation financière et des flux de trésorerie de l'entité. Par exemple, la réglementation des tarifs établit si une entité est en mesure de fournir les biens ou services réglementés. Elle a aussi une incidence sur les tarifs facturés par l'entité ainsi que sur les coûts qu'elle doit engager pour la fourniture des biens ou services et sur le bénéfice auquel elle aura droit lorsqu'ils auront été fournis. Elle établit enfin la qualité requise des biens ou des services. Ces différents aspects ont tous une incidence sur la demande de biens ou de services et, de ce fait, engendrent des effets encore plus vastes. Un objectif qui permettrait aux utilisateurs d'apprécier un effet aussi vaste irait au-delà de ce qu'il est raisonnablement possible de communiquer dans les états financiers ainsi que de ce que les normes IFRS exigent à l'égard de toute autre forme de réglementation ou de tout autre aspect de la réglementation.
- BC193 L'objectif global en matière d'informations à fournir proposé au paragraphe 72 de l'exposé-sondage est plutôt axé sur les informations relatives aux produits, charges, actifs et passifs réglementaires de l'entité. Cet objectif d'information est conforme à l'objectif proposé aux paragraphes 1 et 2 de l'exposé-sondage.
- BC194 Si l'IASB devait définir un objectif plus large en matière d'informations à fournir :
- (a) cet objectif pourrait donner lieu à l'obligation de présenter des informations supplémentaires — par exemple, le montant de la base de tarification, le taux de rendement appliqué à cette base ainsi que l'écart entre cette base et les montants correspondants inclus dans l'évaluation des actifs comptabilisés dans l'état de la situation financière. Il n'est pas nécessaire de fournir ces informations pour atteindre les objectifs d'information proposés.
- (b) une entité assujettie à la réglementation des tarifs pourrait devoir fournir des informations sur les incidences de la réglementation, et ce, même s'il n'a jamais existé d'actif réglementaire ou de passif réglementaire au cours d'une quelconque période de présentation de l'information financière. Une des conséquences des objectifs proposés en matière d'informations à fournir est que l'entité ne serait pas tenue de présenter des informations sur les incidences de la réglementation des tarifs en pareilles circonstances.

Accent mis sur la performance financière

- BC195 Le modèle proposé dans l'exposé-sondage vise à fournir aux utilisateurs des états financiers des informations sur les incidences des différences temporaires qui surviennent lorsqu'une partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période est incluse dans le calcul des tarifs réglementés pour les biens ou services fournis — et donc incluse dans les produits des activités ordinaires — dans une période différente (paragraphes BC21 à BC35). Le modèle proposé permettrait d'obtenir une partie de ces informations en exigeant de l'entité qu'elle comptabilise les actifs et passifs réglementaires.
- BC196 Les paragraphes 72(a) et 77 de l'exposé-sondage énoncent le premier objectif spécifique en matière d'informations à fournir. Selon celui-ci, les informations présentées sur les produits réglementaires et les charges réglementaires, conjuguées à toutes les autres informations fournies dans les états financiers, devraient permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre le lien entre les produits des activités ordinaires et les charges de l'entité aussi bien que si la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis avait été intégralement prise en compte dans les produits des activités ordinaires de la période dans laquelle l'entité a fourni ces biens ou services. Cette compréhension devrait procurer aux utilisateurs un meilleur éclairage sur les perspectives de flux de trésorerie futurs de l'entité.
- BC197 Les informations qui résulteraient de l'application des propositions de l'exposé-sondage seraient utiles aux utilisateurs des états financiers, non pas en elles-mêmes, mais essentiellement parce qu'elles permettraient de mieux comprendre le lien entre les produits des activités ordinaires et les charges de l'entité, et qu'elles apporteraient de ce fait un éclairage sur les perspectives de flux de trésorerie futurs de l'entité sur de nombreuses périodes. L'IASB s'attend à ce que l'entité tienne compte de ce contexte global pour décider quelles informations sur les produits et charges réglementaires et sur les actifs et passifs réglementaires sont significatives pour les utilisateurs de ses états financiers, et de quelle façon elle les communiquera pour qu'elles soient claires et compréhensibles.

15 *Cadre conceptuel*, paragraphe 1.6.

- BC198 Sont énumérées au paragraphe 78 de l'exposé-sondage les composantes et les sources de produits ou charges réglementaires, que l'entité serait tenue de communiquer afin d'atteindre le premier objectif spécifique en matière d'informations à fournir. La présentation de ces composantes est nécessaire, car chaque composante est tributaire d'un facteur différent de ceux dont sont tributaires les autres composantes. De plus, les différentes composantes n'ont pas la même incidence sur le lien entre les produits des activités ordinaires et les charges comptabilisés à la suite de la fourniture des biens ou services. Par exemple, si une entité comptabilise une charge autorisée dans la période considérée, mais qu'elle est tenue, selon l'accord réglementaire, d'inclure la contrepartie reçue au titre de cette charge dans le calcul des tarifs réglementés d'une période future, elle comptabiliserait un actif réglementaire dans la période considérée. Les produits réglementaires découlant de la comptabilisation initiale de l'actif réglementaire (paragraphe 78(a) de l'exposé-sondage) permettraient de fournir des informations sur le montant de la différence temporaire, alors que les produits d'intérêts réglementaires relatifs à cet actif réglementaire (paragraphe 78(e) de l'exposé-sondage) permettraient de fournir des informations sur l'indemnisation pour le délai de recouvrement de l'actif réglementaire par l'entité.
- BC199 L'IASB ne propose pas d'imposer à l'entité de présenter une analyse des produits réglementaires ou des charges réglementaires en fonction de la nature de l'événement dont ils résultent ou de la nature des charges autorisées ou des produits imputables qui y ont donné lieu. En effet, il croit comprendre que les utilisateurs d'états financiers n'ont pas besoin de ces informations pour bien cerner le lien entre les produits des activités ordinaires et les charges. En outre, les normes IFRS n'imposent pas à l'entité de présenter une analyse similaire des produits des activités ordinaires si la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis est intégralement prise en compte dans les produits des activités ordinaires de la période au cours de laquelle ces biens ou services ont été fournis.
- BC200 L'IASB propose, dans les paragraphes 72(b) et 79 de l'exposé-sondage, le deuxième objectif spécifique en matière d'informations à fournir, qui est de fournir des informations sur les actifs et passifs réglementaires de l'entité. Cet objectif est présenté en deuxième parce que les informations qui en résultent apportent un éclairage sur un ensemble restreint de flux de trésorerie futurs (uniquement ceux qui découleront des actifs et passifs réglementaires qui existent à la date de clôture), alors que les informations fournies pour atteindre le premier objectif spécifique en matière d'informations à fournir apportent un éclairage sur un ensemble plus large de flux de trésorerie futurs sur de nombreuses périodes.
- BC201 Le paragraphe 82 de l'exposé-sondage présente le troisième objectif spécifique en matière d'informations à fournir, qui porte quant à lui sur les variations des actifs et passifs réglementaires. Les utilisateurs des états financiers ont surtout besoin des informations correspondantes parce qu'elles les informent sur les variations qui ne sont pas expliquées par les autres informations fournies.
- BC202 Les objectifs spécifiques proposés en matière d'informations à fournir ne concernent pas les flux de trésorerie de la période, puisque l'entité recouvre les actifs réglementaires et acquitte les passifs réglementaires indirectement par l'augmentation ou la diminution des tarifs réglementés, et non directement par la réception ou le versement de trésorerie.

Date d'entrée en vigueur (annexe C)

- BC203 L'IASB prévoit imposer aux entités d'appliquer la version définitive de la norme pour les exercices ouverts à compter d'une période de 18 à 24 mois après la date de sa publication. Le modèle proposé reposerait pour une bonne part sur des données que les préparateurs recueillent et traitent normalement déjà aux fins du calcul des tarifs réglementés. Selon l'IASB, une période de 18 à 24 mois laisserait suffisamment de temps aux entités pour effectuer les mises à jour nécessaires de leurs systèmes, recueillir les informations supplémentaires requises aux fins de l'application des propositions et apporter toute autre modification requise.

Dispositions transitoires (annexe C)

- BC204 L'IASB propose une application rétrospective parce que les informations sont plus utiles pour les utilisateurs des états financiers si elles sont comparables pour toutes les périodes présentées¹⁶. Il a souligné qu'il était peu probable que l'application rétrospective impose un fardeau aux préparateurs, car le modèle proposé reposerait pour une bonne part sur des données que, selon lui, les préparateurs recueillent et traitent déjà aux fins du calcul des tarifs réglementés (voir l'analyse des coûts probables que devrait engendrer, pour les préparateurs, la mise en œuvre des propositions, présentée aux paragraphes BC247 à BC250).
- BC205 L'IASB a cherché à savoir s'il devrait proposer une forme modifiée d'application rétrospective à compter de la date d'ouverture du premier exercice au cours duquel l'entité applique la norme proposée pour la

16 *Cadre conceptuel*, paragraphe 2.24.

première fois (date de première application), sans retraitement des informations comparatives, plutôt qu'une application rétrospective intégrale à compter de la date d'ouverture du premier exercice présenté (date de transition), avec retraitement des informations comparatives. Les utilisateurs des états financiers pourraient avoir plus de difficulté à comprendre la performance financière présentée si les informations comparatives ne sont pas retraitées de façon à les rendre comparables. Ayant conclu que ce qu'il en coûterait aux utilisateurs des états financiers pour comprendre des informations non comparables l'emporterait sur les économies de coûts que réaliseraient les préparateurs, l'IASB n'a pas retenu cette forme modifiée d'application rétrospective.

BC206 L'IASB n'a pas jugé nécessaire d'imposer la présentation d'informations sur l'effet de la transition à la norme proposée, autres que celles requises par IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Regroupements d'entreprises passés

BC207 Dans cette section (paragraphe BC208 à BC213), le terme « solde réglementaire » s'entend de tout élément que l'entité a comptabilisé comme un actif ou un passif, mais qu'elle n'aurait pas comptabilisé si elle avait toujours appliqué les propositions de l'exposé-sondage.

BC208 Dans le cas des actifs réglementaires acquis et des passifs réglementaires repris dans un regroupement d'entreprises passé, l'IASB propose que l'entité applique les dispositions de façon rétrospective, à moins qu'elle ne choisisse d'appliquer une approche simplifiée, laquelle est présentée aux paragraphes BC211 à BC213. Si l'entité opte pour une approche simplifiée, elle serait alors tenue d'appliquer celle-ci à tous ses regroupements d'entreprises passés. L'application rétrospective et l'approche simplifiée consistent toutes deux à comptabiliser et à évaluer les actifs et passifs réglementaires qui existent encore à la date de transition, à décomptabiliser tous les soldes réglementaires relatifs au regroupement d'entreprises en question, à comptabiliser tous les effets de ces ajustements sur l'impôt différé et enfin à comptabiliser les effets sur la valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle et du goodwill.

BC209 Si elle n'opte pas pour l'approche simplifiée, l'entité serait tenue de déterminer la valeur comptable du goodwill à la date de transition en :

- (a) ventilant la valeur comptable du goodwill à la date de transition entre chaque regroupement d'entreprises passé ;
- (b) réexaminant chaque regroupement d'entreprises passé afin de déterminer la valeur comptable initiale de tous les actifs et passifs réglementaires que l'entité aurait comptabilisés à la date d'acquisition, ainsi que la différence entre cette valeur comptable initiale et la valeur comptable des actifs, passifs et soldes réglementaires qu'elle a effectivement comptabilisés à cette date. Cette différence (déduction faite de l'impôt différé correspondant) permettrait de déterminer le montant de l'ajustement du goodwill ou du profit résultant de l'acquisition à des conditions avantageuses à la date d'acquisition (et de toute participation ne donnant pas le contrôle, si elle n'est pas évaluée à la juste valeur) ;
- (c) déterminant quelle partie du montant de l'ajustement du goodwill est toujours présente à la date de transition, après la prise en compte des pertes de valeur, reprises de pertes de valeur et cessions entre la date d'acquisition et la date de transition.

BC210 Selon l'IASB, il est peu probable que les avantages que retireraient les utilisateurs des informations supplémentaires issues de la quantification de chaque ajustement résultant du réexamen complet de chaque regroupement d'entreprises passé l'emportent sur les coûts. Il propose donc que l'entité puisse choisir d'appliquer la méthode simplifiée décrite au paragraphe BC211.

BC211 Selon l'approche simplifiée, l'entité devrait :

- (a) comptabiliser et évaluer — par application des dispositions proposées dans les sections de l'exposé-sondage relatives à la comptabilisation et à l'évaluation — tous les actifs réglementaires acquis et tous les passifs réglementaires repris dans un regroupement d'entreprises passé qui existent encore à la date de transition ;
- (b) décomptabiliser tous les soldes réglementaires qu'elle a comptabilisés lors du regroupement d'entreprises passé et qui sont toujours comptabilisés immédiatement avant la date de transition ;
- (c) comptabiliser les effets, le cas échéant, des ajustements mentionnés aux alinéas (a) et (b) sur l'impôt différé ;
- (d) ajuster la valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle qui résultent du regroupement d'entreprises passé et qui restent à la date de transition, en fonction de leur quote-part du montant net des ajustements mentionnés aux alinéas (a) à (c), à la condition que l'entité ait

évalué ces participations selon leur quote-part de l'actif net identifiable comptabilisé de l'entreprise acquise, plutôt que selon la juste valeur ;

- (e) ajuster la valeur comptable du goodwill restant (à la date de transition) du regroupement d'entreprises passé en fonction du montant net des ajustements mentionnés aux alinéas (a) à (d) sans procéder à d'autres ajustements pour tenir compte des pertes de valeur, reprises de pertes de valeur et cessions entre la date d'acquisition et la date de transition. L'entité effectuerait un calcul distinct pour chaque regroupement d'entreprises passé, de sorte que, si l'ajustement réduit à zéro la valeur comptable du goodwill, l'entité devrait comptabiliser tout solde relatif à l'ajustement dans les résultats non distribués ou, s'il y a lieu, dans une autre composante des capitaux propres.

BC212 L'entité qui applique l'approche simplifiée ne déterminerait pas :

- (a) la valeur comptable initiale des actifs et passifs réglementaires à la date d'acquisition des regroupements d'entreprises passés ;
- (b) la valeur comptable initiale des soldes réglementaires comptabilisés à la date d'acquisition des regroupements d'entreprises passés ;
- (c) séparément, pour chaque regroupement d'entreprises passé, l'effet net des ajustements résultant des éléments présentés aux alinéas (a) et (b), puis la valeur comptable du goodwill qu'elle aurait comptabilisé à la date d'acquisition à la suite de ces ajustements, sans compenser ce goodwill par le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses survenue dans le cadre de tout autre regroupement d'entreprises ;
- (d) les ajustements supplémentaires à apporter à cette valeur comptable ajustée du goodwill pour refléter les pertes de valeur, reprises de pertes de valeur et cessions entre la date d'acquisition et la date de transition.

BC213 L'approche simplifiée présentée au paragraphe BC211 à l'égard des regroupements d'entreprises passés s'apparente à l'exemption facultative relative aux regroupements d'entreprises passés dont peuvent se prévaloir les nouveaux adoptants selon IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*. Toutefois, un nouvel adoptant appliquant IFRS 1 comptabiliserait la variation résultant de la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires à la date de transition aux IFRS et de la décomptabilisation des soldes réglementaires (autres que les soldes réglementaires relatifs au goodwill dont il est question aux paragraphes BC253 à BC258) par un ajustement des résultats non distribués, et non par un ajustement de la valeur comptable du goodwill (paragraphe C4(b) d'IFRS 1).

Effets probables des propositions

BC214 L'IASB s'est engagé à apprécier les avantages et coûts probables de la mise en œuvre de ses propositions, ainsi que les avantages et coûts d'application récurrents susceptibles de découler de ces propositions (ces avantages et coûts sont désignés collectivement par le terme « effets »), et à expliquer son point de vue à ce sujet. Il s'attend à ce que les réponses à l'exposé-sondage, ainsi que ses travaux d'analyse et ses activités de communication, lui permettent de mieux saisir encore les effets probables de ses propositions.

BC215 La présente section traite des points suivants, à savoir :

- (a) les entités touchées par les propositions de l'IASB (voir paragraphes BC218 à BC221) ;
- (b) les effets probables sur les informations présentées dans les états financiers (voir paragraphes BC222 à BC229) ;
- (c) les effets probables sur la qualité des informations financières (voir paragraphes BC230 à BC244) ;
- (d) les coûts probables de la mise en œuvre des propositions (voir paragraphes BC245 à BC250).

BC216 L'analyse de ces effets est principalement qualitative, plutôt que quantitative. Il est probable que les coûts et les avantages diffèrent selon les parties prenantes. La quantification des coûts et, surtout, des avantages constitue un processus à la fois subjectif et ardu. Il n'existe aucune technique suffisamment fiable et bien établie qui permettrait de quantifier les coûts ou les avantages dans le cadre d'une analyse de ce type. L'IASB a analysé les effets probables des propositions, plutôt que leurs effets réels, parce que ceux-ci ne peuvent être connus avant l'application. Il ne prend en compte les effets réels que dans le suivi après mise en œuvre.

BC217 L'IASB a cherché à comprendre les effets potentiels de ses propositions tout au long de l'élaboration de l'exposé-sondage. Il s'est entretenu du projet et de ses effets probables avec certains de ses organes consultatifs, notamment le Rate-regulated Activities Consultative Group, l'Accounting Standards Advisory Forum, le Capital Markets Advisory Committee, le Global Preparers Forum et l'Emerging Economies Group.

L'IASB a également tenu compte de rapports de normalisateurs nationaux ainsi que d'une analyse d'études de cas effectuée lors du congrès des normalisateurs mondiaux de 2017 (paragraphe BC18).

Entités touchées par les propositions de l'IASB

- BC218 Les propositions toucheraient uniquement les entités qui ont des actifs réglementaires et des passifs réglementaires. Les entités ne sont pas toutes assujetties à la réglementation des tarifs. Qui plus est, les entités assujetties à la réglementation des tarifs n'ont pas toutes des actifs réglementaires ou des passifs réglementaires. Aux fins des autres paragraphes de la présente section (paragraphes BC219 à BC251) :
- le terme « entité » ou « entités » s'entend de l'entité ou des entités touchées par les propositions, à moins d'indication contraire ;
 - le terme « soldes réglementaires » s'entend des effets de la réglementation des tarifs que l'entité comptabilise en tant qu'actifs ou en tant que passifs.
- BC219 Les entités qui ne comptabilisent actuellement pas de soldes réglementaires pourraient être les suivantes :
- les entités qui n'ont pas encore adopté les normes IFRS et qui, conformément aux dispositions locales, ne comptabilisent pas de soldes réglementaires en tant qu'actifs ou en tant que passifs ;
 - les entités qui ont adopté les normes IFRS avant l'entrée en vigueur d'IFRS 14 et qui ont conclu que la non-comptabilisation de soldes réglementaires en tant qu'actifs ou en tant que passifs constituait une application appropriée des IFRS à leurs accords réglementaires ;
 - les entités qui ont adopté les normes IFRS à compter de la date d'entrée en vigueur d'IFRS 14, mais qui ont choisi de ne pas appliquer cette norme ou qui ne remplissaient pas les conditions requises pour le faire, et qui ont conclu que la non-comptabilisation de soldes réglementaires en tant qu'actifs ou en tant que passifs constituait une application appropriée des IFRS à leurs accords réglementaires.
- BC220 Les entités qui comptabilisent actuellement des soldes réglementaires en tant qu'actifs ou en tant que passifs pourraient être les suivantes :
- les entités qui n'ont pas encore adopté les normes IFRS et qui, conformément aux dispositions locales, comptabilisent des soldes réglementaires en tant qu'actifs ou en tant que passifs ;
 - les entités qui ont adopté les normes IFRS avant l'entrée en vigueur d'IFRS 14 et qui ont conclu que la comptabilisation de soldes réglementaires en tant qu'actifs ou en tant que passifs constituait une application appropriée des IFRS à leurs accords réglementaires ;
 - les entités qui appliquent IFRS 14.
- BC221 Les effets probables seraient plus importants pour les entités qui ne comptabilisent actuellement pas de soldes réglementaires. Dans le cas des entités qui comptabilisent actuellement des soldes réglementaires, les effets probables seraient fonction des dispositions en matière d'information financière qu'elles appliquent à ces soldes.

Effets probables sur les informations présentées dans les états financiers

Entités qui ne comptabilisent actuellement pas de soldes réglementaires

- BC222 Lors de l'application des propositions, les entités qui ne comptabilisent actuellement pas de soldes réglementaires commenceraient à comptabiliser des actifs réglementaires et des passifs réglementaires dans l'état de la situation financière, et des produits réglementaires ou des charges réglementaires dans l'état ou les états de la performance financière. Le paragraphe BC31 présente les incidences de l'application des propositions sur les informations que fourniraient alors ces entités quant à leur performance financière et à leur situation financière.
- BC223 Étant donné que l'entité recouvre des actifs réglementaires ou acquitte des passifs réglementaires indirectement par l'augmentation ou la diminution des tarifs réglementés facturés aux clients, et non directement par la réception ou le paiement de trésorerie, les propositions n'auraient pas d'incidence sur les flux de trésorerie qu'elle présente dans le tableau des flux de trésorerie. Si l'entité présente ses flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation selon la méthode indirecte, elle déterminerait leur montant en déduisant les produits réglementaires du résultat net pour la période ou en y ajoutant les charges réglementaires.

Entités qui comptabilisent actuellement des soldes réglementaires

- BC224 Les modèles de présentation actuels des soldes réglementaires reposent essentiellement sur le report des coûts. Dans les modèles fondés sur le report des coûts, la valeur nominale d'un élément de charges est reportée et comptabilisée ultérieurement en résultat net des périodes ultérieures au cours desquelles l'entité recouvrera cet élément de charges par l'augmentation des tarifs réglementés facturés aux clients. De la même manière, dans certains cas, la valeur nominale des produits est constatée d'avance de façon à être comptabilisée dans la même période que les charges qui ont été comptabilisées dans la période considérée, ou elle est reportée de façon à être comptabilisée dans la même période que les charges qui seront comptabilisées dans une période future.
- BC225 Les entités qui appliquent les propositions comptabiliseraient des actifs réglementaires ou des passifs réglementaires, mais pas nécessairement dans les situations dans lesquelles elles comptabilisent actuellement des soldes réglementaires. Par ailleurs, même si l'évaluation des actifs réglementaires ou des passifs réglementaires peut parfois être similaire à l'évaluation de soldes réglementaires, il est probable qu'elle s'écarte si :
- (a) l'évaluation d'un actif ou passif réglementaire comprend une composante bénéfique (paragraphes BC90 à BC110) ;
 - (b) les intérêts réglementaires s'accumulent au cours d'une période donnée, mais qu'ils sont recouverts ou acquittés dans une période différente (paragraphe BC160) ;
 - (c) le taux d'intérêt réglementaire ne permet pas d'indemniser suffisamment l'entité pour le délai de recouvrement d'un actif réglementaire (paragraphes BC167 à BC170).
- BC226 IFRS 14 interdit aux entités de classer les soldes de comptes de report réglementaires comme courants ou non courants dans l'état de la situation financière. Si les entités qui appliquent les propositions distinguent les actifs et passifs courants des actifs et passifs non courants, elles seraient tenues de présenter séparément les actifs et passifs réglementaires courants et les actifs et passifs réglementaires non courants, ce qui cadrerait avec la présentation des autres actifs et passifs.
- BC227 Les entités présentent actuellement les variations des soldes réglementaires et les charges ou produits connexes (par exemple, les charges engagées pour fournir des biens ou services aux clients) à différents endroits dans l'état ou les états de la performance financière, en fonction de la nature de l'élément et de la méthode comptable appliquée. Dans certains cas, la variation d'un solde réglementaire peut être présentée en déduction des charges ou produits connexes. Les entités qui appliquent les propositions présenteraient l'ensemble des produits réglementaires diminués de l'ensemble des charges réglementaires immédiatement sous les produits des activités ordinaires¹⁷. Elles incluraient également les charges ou produits connexes dans les montants présentés dans l'état ou les états de la performance financière, sans déduire de ceux-ci les produits ou charges réglementaires.
- BC228 Selon IFRS 14, les entités sont tenues de présenter un total partiel de tous les autres actifs et passifs avant les postes relatifs aux soldes de comptes de report réglementaires, ainsi qu'un total partiel avant le poste relatif au mouvement net pour la période de tous les soldes de comptes de report réglementaires. Comme il est expliqué au paragraphe BC178, les entités n'auraient plus à présenter ces totaux partiels.
- BC229 Tel qu'il est indiqué au paragraphe BC223, les propositions n'auraient pas d'incidence sur les flux de trésorerie qui seraient présentés dans le tableau des flux de trésorerie de ces entités.

Effets probables sur la qualité des informations financières (entités qui ne comptabilisent actuellement pas de soldes réglementaires)

- BC230 Comme il est expliqué au paragraphe BC24, l'état ou les états de la performance financière des entités qui ne comptabilisent actuellement pas de soldes réglementaires ne fournissent pas d'informations sur la façon dont le lien entre les produits des activités ordinaires et les charges est touché par les différences temporaires qui surviennent lorsque qu'une partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période est incluse dans les tarifs réglementés pour les biens ou services fournis, et donc dans les produits des activités ordinaires, dans une période différente. Sans cette information, il est difficile pour les utilisateurs des états financiers de comprendre pourquoi le lien entre les produits des activités ordinaires et les charges fluctue d'une période à une autre et si les différences temporaires en question sont l'unique cause de ces fluctuations. Par conséquent, les utilisateurs des états financiers ne disposeraient pas de suffisamment

¹⁷ Dans des circonstances limitées, certains produits réglementaires ou certaines charges réglementaires seraient présentés dans les autres éléments du résultat global (paragraphes BC183 à BC186).

d'informations pour comprendre le lien entre les produits des activités ordinaires et les charges de l'entité, et ne disposeraient donc pas d'un éclairage suffisant sur les perspectives de flux de trésorerie futurs de l'entité.

- BC231 L'IASB s'attend à ce que les propositions relatives à la comptabilisation des produits ou charges réglementaires et à la présentation de leurs composantes (paragraphe BC198) donnent un portrait plus clair et plus complet du lien entre les produits des activités ordinaires et les charges de l'entité, ce qui permettrait aux utilisateurs des états financiers de mieux comprendre la performance financière de l'entité.
- BC232 Les utilisateurs des états financiers disposeraient donc d'informations plus complètes pour mieux comprendre la mesure dans laquelle les fluctuations du lien entre les produits des activités ordinaires et les charges de l'entité sont attribuables aux différences temporaires mentionnées au paragraphe BC230. Une meilleure compréhension offrirait aux utilisateurs des états financiers un éclairage optimal sur les perspectives de flux de trésorerie futurs de l'entité.

Effets probables sur la qualité des informations financières (entités qui comptabilisent actuellement des soldes réglementaires)

- BC233 Les états financiers des entités qui comptabilisent actuellement des soldes réglementaires présentent déjà certaines informations sur les effets de la réglementation des tarifs sur le lien entre les produits des activités ordinaires et les charges. Les propositions devraient toutefois permettre de fournir de l'information financière plus utile qu'un modèle fondé sur le report des coûts (paragraphe BC224), comme il est expliqué aux paragraphes BC234 à BC244.

Fondement conceptuel pour la détermination et la présentation des actifs réglementaires et des passifs réglementaires

- BC234 Un modèle fondé sur le report des coûts a pour objectif de rattacher les charges aux produits des activités ordinaires et comporte donc généralement des règles précisant de quelle manière et à quel moment l'entité doit comptabiliser en résultat net chaque élément de charges ou de produits qui donne lieu à un solde réglementaire. Pour sa part, le modèle proposé est fondé exclusivement sur le principe de contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis au cours d'une période pour la détermination des actifs réglementaires et des passifs réglementaires (paragraphes BC87 à BC110).
- BC235 Le modèle proposé n'a pas pour objectif de rattacher les charges aux produits des activités ordinaires. Selon celui-ci néanmoins, l'entité comptabiliserait généralement des produits ou charges réglementaires dans la même période que celle où seraient comptabilisés les effets connexes sur les charges ou les produits des activités ordinaires. C'est ce qu'illustre l'exemple du paragraphe BC25 : comme il est expliqué au paragraphe BC32, selon les propositions, l'entité comptabiliserait des produits réglementaires de 20 UM dans la même période (20X1) que celle à laquelle elle comptabiliserait un recouvrement de 20 UM à l'égard des coûts des intrants excédentaires.

Comparabilité des informations financières des entités touchées par les propositions

- BC236 Les propositions permettraient d'améliorer la comparabilité des informations financières étant donné que toutes les entités touchées par les propositions appliqueraient le même ensemble de principes pour la présentation des actifs et passifs réglementaires.

Comparabilité avec les entités qui ne sont pas touchées par les propositions

- BC237 Selon certains modèles de présentation des soldes réglementaires, l'entité a l'obligation ou la possibilité d'inscrire les soldes réglementaires dans la valeur comptable des autres actifs et passifs, au lieu de les comptabiliser dans des postes distincts. Par exemple, une entité peut avoir l'obligation ou la possibilité de comptabiliser les immobilisations corporelles en suivant les exigences réglementaires plutôt que les normes comptables que doivent appliquer les autres entités pour la comptabilisation de ces actifs. Il se peut que l'information financière ainsi obtenue à l'égard de ces actifs ne soit pas comparable à celle fournie par d'autres entités, notamment celles qui ne sont pas touchées par les propositions.
- BC238 Le modèle proposé n'aurait pas d'incidence sur les dispositions des autres normes IFRS et imposerait à l'entité de présenter séparément les actifs réglementaires et les passifs réglementaires dans les états financiers. Ainsi, l'IASB s'attend à ce que l'information financière fournie à l'égard de tous les autres actifs et passifs soit comparable à celle produite par d'autres entités, notamment celles qui ne sont pas touchées par les propositions.

Accent mis sur les flux de trésorerie futurs

- BC239 Un modèle fondé sur le report des coûts produit des informations qui ne sont pas forcément utiles aux utilisateurs d'états financiers. Il se peut en effet qu'il mette l'accent sur les flux de trésorerie passés et sur leur recouvrabilité probable, et pas forcément sur les flux de trésorerie futurs marginaux et les effets des variations de ces flux de trésorerie.
- BC240 En revanche, les propositions ciblent uniquement les flux de trésorerie futurs marginaux qui découlent des actifs et passifs réglementaires.

Informations plus complètes sur les effets des actifs réglementaires et des passifs réglementaires

- BC241 Un modèle fondé sur le report des coûts est axé essentiellement sur les charges autorisées et sur les produits imputables et, contrairement au modèle proposé, peut ne pas :
- (a) fournir d'informations sur les différences temporaires qui surviennent lorsqu'une composante du bénéfice cible faisant partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période est incluse dans les tarifs réglementés facturés aux clients dans une période différente ;
 - (b) être fondé sur l'utilisation d'estimations explicites de tous les flux de trésorerie futurs découlant des soldes réglementaires, y compris ceux liés à l'intérêt réglementaire, et sur l'actualisation explicite de ces flux de trésorerie ;
 - (c) imposer aux entités de présenter les produits d'intérêts réglementaires ou les charges d'intérêts réglementaires.

Présentation cohérente, explicite et compréhensible

- BC242 Dans certains modèles fondés sur le report des coûts, les effets du report des produits ou des charges ne sont pas présentés séparément dans l'état ou les états de la performance financière. Par exemple, si un élément de charges engagé dans la période considérée était recouvré au moyen des tarifs réglementés facturés aux clients dans une période future et qu'il était donc reporté, le montant de la charge et le report pourraient ne pas être présentés séparément dans l'état ou les états de la performance financière de la période considérée. En revanche, la charge pourrait être directement inscrite à l'actif au moyen d'un report dans un solde réglementaire. De ce fait, l'état ou les états de la performance financière ne fournissent pas d'informations complètes sur les produits ou les charges présentés de cette façon.
- BC243 De plus, les entités qui appliquent IFRS 14 sont tenues de présenter dans un poste distinct de l'état ou des états de la performance financière le mouvement net pour la période de tous les soldes de comptes de report réglementaires.
- BC244 Pour leur part, les propositions imposeraient également à l'entité de présenter l'ensemble des produits réglementaires diminués de l'ensemble des charges réglementaires dans un seul poste, mais immédiatement sous les produits des activités ordinaires pour mettre en évidence le lien étroit entre les produits des activités ordinaires et les produits ou charges réglementaires (paragraphe BC179)¹⁸. Les charges et produits connexes seraient présentés selon les normes IFRS applicables.

Coûts probables de la mise en œuvre des propositions

Coûts pour les utilisateurs des états financiers

- BC245 En l'absence d'informations sur les produits, charges, actifs et passifs réglementaires dans les états financiers, leurs utilisateurs ne sont pas en mesure de comprendre le lien entre les produits des activités ordinaires et les charges aussi bien que lorsqu'il n'existe aucun actif ou passif réglementaire. Ils doivent alors engager des coûts pour obtenir l'information manquante, car ils ont à se reporter à d'autres sources, telles que les rapports de gestion, les présentations destinées aux investisseurs et les informations fournies par l'autorité de réglementation des tarifs. De façon générale, les informations provenant de ces autres sources ne sont pas auditées et ne sont pas uniformes d'une entité à l'autre.
- BC246 Lorsque les états financiers préparés selon les propositions seront disponibles, les utilisateurs des états financiers devraient disposer d'informations plus complètes qui leur permettraient de comprendre le lien entre

18 Dans des circonstances limitées, certains produits réglementaires ou certaines charges réglementaires seraient présentés dans les autres éléments du résultat global (paragraphe BC183 à BC186).

les produits des activités ordinaires et les charges de l'entité aussi bien que lorsqu'il n'existe aucun actif ou passif réglementaire. Étant donné que toutes les entités appliqueraient le même ensemble de principes pour présenter les actifs et passifs réglementaires dans les états financiers, l'IASB s'attend à ce que les informations présentées dans ces états financiers soient uniformes d'une entité à l'autre. Si ces informations figurent dans les états financiers, elles sont généralement auditées, contrairement aux informations que certaines entités fournissent en dehors des états financiers. Par conséquent, les utilisateurs des états financiers réaliseraient des économies de coûts sur le plan de la collecte et du traitement des informations. Ils pourraient devoir engager des coûts initiaux pour ajuster leurs analyses et leurs modèles, mais, à long terme, l'IASB s'attend à ce que les avantages l'emportent sur les coûts. En effet, tous les utilisateurs pourraient affiner leurs analyses en utilisant de l'information financière qui fournirait un meilleur éclairage sur le lien entre les produits des activités ordinaires et les charges.

Coûts pour les entités qui ne comptabilisent actuellement pas de soldes réglementaires

- BC247 L'IASB estime que les coûts de l'application des propositions, qu'ils soient engagés lors de la première application ou par la suite, ne devraient pas être importants puisque le modèle proposé reposerait pour une bonne part sur des données qu'à son avis, l'entité doit déjà recueillir et traiter aux fins du calcul des tarifs réglementés. Selon le modèle proposé, l'entité serait tenue de présenter des données supplémentaires dans certains cas, notamment :
- (a) des estimations un peu plus détaillées de l'incidence qu'auront le risque lié à la demande et le risque de crédit sur les flux de trésorerie découlant des actifs et passifs réglementaires (paragraphes BC140 et BC141) ;
 - (b) le taux d'intérêt minimum lorsque le taux d'intérêt réglementaire d'un actif réglementaire n'est pas suffisant (paragraphes BC167 à BC170) ;
 - (c) un taux d'intérêt réglementaire unique lorsque l'accord réglementaire prévoit des taux d'intérêt réglementaire inégaux, c'est-à-dire des taux différents pour différentes périodes (paragraphe BC162(d)) ;
 - (d) des estimations du résultat des mesures incitatives liées à la performance mises en œuvre sur une durée qui n'est pas achevée (paragraphe BC106) ;
 - (e) les produits des activités ordinaires déjà comptabilisés qui découlent du rendement réglementaire se rattachant à des actifs qui ne sont pas encore prêts à être mis en service (paragraphes BC96 à BC100).
- BC248 Cependant, tout comme c'est le cas lors de la mise en œuvre d'une nouvelle norme IFRS, l'IASB s'attend à ce que l'application des dispositions entraîne des coûts marginaux pour les préparateurs, notamment :
- (a) les coûts liés à la modification ou au développement des systèmes, processus et contrôles servant à recueillir et à archiver les données réglementaires, à effectuer les ajustements et les estimations nécessaires, et à fournir les informations requises ;
 - (b) les coûts liés à la mise en œuvre des dispositions transitoires ;
 - (c) les coûts d'audit externe supplémentaires ;
 - (d) les coûts requis pour sensibiliser le personnel de direction, des finances et le personnel autre aux effets des dispositions ;
 - (e) les coûts requis pour sensibiliser les utilisateurs des états financiers aux effets des dispositions sur les états financiers.
- BC249 La plupart de ces coûts sont non récurrents. Les coûts récurrents devraient être inférieurs aux coûts que continueraient d'engager les utilisateurs des états financiers en l'absence du modèle proposé, comme il est expliqué au paragraphe BC245.

Coûts pour les entités qui comptabilisent actuellement des soldes réglementaires

- BC250 L'IASB estime que les coûts de l'application des propositions, qu'ils soient engagés lors de la première application ou par la suite, ne devraient pas être importants puisque le modèle proposé reposerait pour une bonne part sur des données qu'à son avis, l'entité doit déjà recueillir et traiter aux fins du calcul des tarifs réglementés et pour présenter les soldes réglementaires dans ses états financiers. L'entité serait tenue d'engager des coûts pour adapter les systèmes, processus et contrôles relativement à la présentation des soldes

réglementaires aux fins de l'application des propositions. L'application des propositions ne ferait pas augmenter indûment les coûts pour les préparateurs parce que :

- (a) les dispositions relatives à la comptabilisation ne sont pas indûment complexes ;
- (b) l'obligation d'utiliser le taux d'intérêt réglementaire pour actualiser les flux de trésorerie futurs, si ce taux est suffisant, permettrait de réduire au minimum les coûts engagés par les préparateurs pour déterminer un taux d'actualisation.

Appréciation globale des avantages et coûts probables

BC251 Compte tenu des facteurs présentés aux paragraphes BC222 à BC250, l'IASB estime que, dans l'ensemble, les avantages que procureraient des informations plus utiles aux utilisateurs des états financiers l'emporteraient sur les coûts engagés par les utilisateurs et les préparateurs pour la mise en œuvre des propositions.

Modifications en projet d'autres normes IFRS (annexe D)

IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*

BC252 La présente section traite des points suivants, à savoir :

- (a) les soldes réglementaires relatifs au goodwill (paragraphes BC253 à BC258) ;
- (b) le coût présumé pour certains actifs utilisés dans le cadre d'activités visées par un accord réglementaire pouvant créer des actifs ou passifs réglementaires (paragraphe BC259).

BC253 Si un nouvel adoptant n'applique pas de façon rétrospective IFRS 3 à un regroupement d'entreprises passé, il doit exclure de son état de la situation financière d'ouverture en IFRS tout élément comptabilisé selon le référentiel comptable antérieur qui ne satisfait pas aux conditions de comptabilisation d'un actif ou d'un passif selon les normes IFRS.

BC254 Dans certains accords réglementaires, le goodwill est traité comme un coût autorisé qu'il faut inclure dans le calcul des tarifs réglementés à facturer aux clients dans des périodes ultérieures. Dans certains de ces cas, de nouveaux adoptants ayant appliqué leur référentiel comptable antérieur ont traité ce goodwill comme un solde réglementaire, l'ont comptabilisé à titre d'actif et l'ont décomptabilisé ultérieurement lorsque les montants connexes ont été inclus dans les tarifs réglementés facturés aux clients.

BC255 Un tel solde réglementaire relatif au goodwill découle d'une transaction, mais cette transaction est le regroupement d'entreprises comme tel, et non la fourniture de biens ou de services avant le regroupement d'entreprises. Par conséquent, les soldes de ce type ne donnent pas lieu à un actif réglementaire au moment du regroupement d'entreprises. Les entités devraient donc décomptabiliser ces soldes réglementaires lors de la transition au modèle proposé.

BC256 L'IASB propose de modifier les paragraphes C4(c)(i) et C4(g)(i) d'IFRS 1. La modification s'appliquerait au nouvel adoptant qui décide de ne pas appliquer de façon rétrospective IFRS 3 à un regroupement d'entreprises passé. Selon cette modification, le nouvel adoptant serait tenu de décomptabiliser ces soldes réglementaires de la même manière que le sont les immobilisations incorporelles qui ne satisfont pas aux conditions de comptabilisation, donc en augmentant la valeur comptable du goodwill, et non en réduisant les capitaux propres. L'amortissement du goodwill étant interdit selon les normes IFRS, la valeur comptable du goodwill aurait été augmentée de ce montant si les soldes réglementaires n'avaient pas été comptabilisés en tant qu'actifs séparément du goodwill selon la comptabilisation à la date d'acquisition. Selon le paragraphe C4(g)(ii) d'IFRS 1, le nouvel adoptant doit appliquer IAS 36 lorsqu'il effectue un test de dépréciation du goodwill à la date de transition aux IFRS.

BC257 L'IASB propose que si le nouvel adoptant a inclus les soldes réglementaires relatifs au goodwill dans l'évaluation du goodwill à la date d'acquisition, il ne les reclasse pas du goodwill dans les actifs réglementaires à la date de transition aux IFRS, même s'ils sont toujours en cours. Le résultat de cette proposition concorde avec les autres propositions de l'exposé-sondage, selon lesquelles il ne serait pas permis de comptabiliser ces soldes en tant qu'actifs étant donné qu'ils ne répondent pas à la définition d'un actif réglementaire (paragraphe BC255). Ce résultat concorde par le fait même avec le traitement des immobilisations incorporelles dans la norme IFRS 1, selon laquelle le nouvel adoptant les reclasse du goodwill dans les immobilisations incorporelles uniquement si IAS 38 impose à l'entreprise acquise de les comptabiliser.

- BC258 Les modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 1 et qui sont présentées aux paragraphes BC256 et BC257 s'appliqueraient uniquement aux soldes réglementaires relatifs au goodwill, et pas aux actifs et passifs réglementaires, ni à d'autres aspects de la comptabilisation des regroupements d'entreprises passés par un nouvel adoptant. L'IASB juge que les modifications qu'il propose d'apporter à IFRS 1 sont cohérentes avec l'approche globale d'IFRS 1 lorsque le nouvel adoptant n'applique pas de façon rétrospective IFRS 3 à un regroupement d'entreprises passé (paragraphe C4 d'IFRS 1).
- BC259 Selon l'exemption prévue au paragraphe D8B d'IFRS 1, à la date de transition aux IFRS, les nouveaux adoptants peuvent utiliser comme coût présumé la valeur comptable établie selon le référentiel comptable antérieur d'un élément qui est ou était antérieurement utilisé dans le cadre d'activités assujetties à la réglementation des tarifs. L'IASB propose de conserver cette exemption et d'en modifier la terminologie afin de l'uniformiser avec celle employée dans l'exposé-sondage, pour les raisons suivantes :
- (a) sans cette exemption, le nouvel adoptant serait tenu de retraiter pareils éléments de façon rétrospective pour supprimer les montants qui ne peuvent pas être comptabilisés, ou d'utiliser la juste valeur comme coût présumé, ce qui pourrait dans les deux cas lui poser d'importantes difficultés d'ordre pratique ;
 - (b) dans le cas des immobilisations corporelles, la plupart des nouveaux adoptants exerçant des activités à tarifs réglementés utilisent un modèle de coût historique qui concorde dans une large mesure avec le modèle du coût d'IAS 16. En outre, lorsque le nouvel adoptant se prévaut de l'exemption, il est tenu, à la date de transition, d'effectuer un test de dépréciation de l'élément conformément à IAS 36.

IFRS 3 Regroupements d'entreprises

- BC260 Dans son exposé-sondage, l'IASB propose une exception aux principes de comptabilisation et d'évaluation d'IFRS 3, selon laquelle l'entité devrait comptabiliser et évaluer les actifs réglementaires acquis et les passifs réglementaires repris dans un regroupement d'entreprises selon les principes de comptabilisation et d'évaluation présentés dans l'exposé-sondage, au lieu de les comptabiliser et les évaluer à la juste valeur. Sans cette exception, l'entité pourrait :
- (a) ne pas comptabiliser les actifs réglementaires acquis ou les passifs réglementaires repris dans un regroupement d'entreprises si leur existence est incertaine. En revanche, selon les propositions de l'exposé-sondage, l'entité comptabiliserait les actifs ou passifs réglementaires s'il est plus probable qu'improbable qu'ils existent ;
 - (b) engager des coûts importants pour :
 - (i) déterminer le taux d'actualisation nécessaire pour l'évaluation des actifs et passifs réglementaires à la juste valeur. L'entité pourrait engager des coûts importants étant donné que les actifs et passifs réglementaires ne sont pas négociés sur des marchés actifs et qu'en général, peu de données observables permettraient de déterminer un taux d'actualisation approprié — que les intervenants du marché utiliseraient pour établir le prix de ces actifs et de ces passifs,
 - (ii) effectuer séparément le suivi des actifs réglementaires acquis ou des passifs réglementaires repris dans un regroupement d'entreprises selon un taux d'actualisation qui n'est pas explicite dans l'accord réglementaire,
 - (iii) déterminer le taux d'actualisation qui sera utilisé ultérieurement si l'accord réglementaire prévoit une modification du taux d'intérêt réglementaire applicable.
- BC261 L'IASB a conclu que l'exception proposée permettrait :
- (a) de fournir des informations pertinentes aux utilisateurs des états financiers ;
 - (b) aux préparateurs de réaliser des économies ;
 - (c) dans le cas des éléments ayant une incidence sur les tarifs réglementés seulement lorsque la trésorerie s'y rapportant a été versée ou reçue, de produire un résultat simple et compréhensible pour les actifs et passifs réglementaires évalués sur la même base que le passif ou l'actif connexe (paragraphes BC174 à BC177).

IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

- BC262 Le paragraphe BC13 de la base des conclusions d'IFRS 5 indique que l'IASB a décidé que les actifs non courants devaient être exclus du champ d'application des dispositions d'IFRS 5 en matière d'évaluation

uniquement s'ils sont déjà comptabilisés à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur en résultat net ou s'il serait difficile d'en déterminer la juste valeur.

- BC263 L'IASB propose d'exclure les actifs réglementaires du champ d'application des dispositions d'IFRS 5 en matière d'évaluation, car il juge qu'il serait difficile d'en déterminer la juste valeur en raison des difficultés liées à l'établissement du taux d'actualisation, comme il est indiqué au paragraphe BC206(b). L'IASB est d'avis que les dispositions en matière d'évaluation proposées dans l'exposé-sondage aboutiraient à la communication d'informations utiles. C'est pourquoi il a conclu que les avantages supplémentaires relatifs à la présentation de la juste valeur des actifs réglementaires, le cas échéant, ne l'emporteraient pas sur les coûts liés à la détermination de leur juste valeur.

IAS 1 *Présentation des états financiers*

- BC264 L'IASB propose de modifier les paragraphes 54 et 82 d'IAS 1 afin que les entités soient tenues de présenter les actifs réglementaires et les passifs réglementaires dans des postes distincts de l'état de la situation financière, et les produits réglementaires ou les charges réglementaires dans des postes distincts de l'état ou des états de la performance financière (paragraphes BC178 à BC186). Il estime qu'il est nécessaire de présenter dans des postes distincts :
- (a) les actifs réglementaires et les passifs réglementaires, puisque leurs caractéristiques diffèrent de celles des autres actifs et passifs ;
 - (b) les produits réglementaires ou les charges réglementaires, car cela permettrait aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'incidence sur la performance financière de l'entité de la fourniture de biens ou de services dans une période et de l'inclusion d'une partie de la contrepartie totale autorisée pour la fourniture des biens ou des services dans les tarifs réglementés facturés aux clients, et donc dans les produits des activités ordinaires, dans une période différente.

IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*

- BC265 L'IASB propose de supprimer l'exception temporaire énoncée au paragraphe 54G d'IAS 8, qui serait rendue caduque par l'application des propositions de l'exposé-sondage.

IAS 36 *Dépréciation d'actifs*

- BC266 Pour les raisons invoquées au paragraphe BC141, l'IASB propose de préciser que les actifs réglementaires n'entrent pas dans le champ d'application d'IAS 36.